

**HUMAN RIGHTS ACT**

SNWT 2002,c.18  
Sections 1, 16 to 20, 22 to 28, 68, 74, 76 and 77  
In force January 1, 2004;  
SI-010-2003  
SNWT 2002,c.18  
All other sections  
In force July 1, 2004;  
SI-006-2004

**AMENDED BY**

SNWT 2008,c.5  
In force April 1, 2009;  
SI-002-2009  
SNWT 2010,c.16  
SNWT 2012,c.6  
SNWT 2012,c.14  
SNWT 2012,c.15  
SNWT 2013,c.23  
SNWT 2014,c.10  
In force April 1, 2014  
SNWT 2015,c.13  
In force April 1, 2016  
SI-001-2016  
SNWT 2019,c.9  
In force August 1, 2019  
except sections 3, 4, 6, 8 to 10, 13, 14, 16 to 21,  
23, 26 and 27, and subsections 11(2) and 12(2)  
In force April 1, 2020  
Subsections 11(1) and 23(3) in force April 1, 2021  
SNWT 2020,c.13  
SNWT 2022,c.4 [F]

**LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE**

LTN-O 2002, ch. 18  
Les articles 1, 16 à 20, 22 à 28, 68, 74, 76 et 77  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004;  
TR-010-2003  
LTN-O 2002, ch. 18  
Tous les autres articles entrent  
en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004;  
TR-006-2004

**MODIFIÉE PAR**

LTN-O 2008, ch. 5  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;  
TR-002-2009  
LTN-O 2010, ch. 16  
LTN-O 2012, ch. 6  
LTN-O 2012, ch. 14  
LTN-O 2012, ch. 15  
LTN-O 2013, ch. 23  
LTN-O 2014, ch. 10  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014  
LTN-O 2015, ch. 13  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016  
TR-001-2016  
LTN-O 2019, ch. 9  
En vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019  
sauf les articles 3, 4, 6, 8 à 10, 13, 14, 16 à 21,  
23, 26 et 27, et les paragraphes 11(2) et 12(2)  
qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020  
Les paragraphes 11(1) et 23(3) entrent en  
vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021  
LTN-O 2020, ch. 13  
LTN-O 2022, ch. 4 [F]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

## TABLE OF CONTENTS

### PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1	(1)
Examples of physical disabilities		(1.1)
Aboriginal rights	2	
Denominational schools	3	
Government bound	4	

### PART 2 PROHIBITIONS

#### Prohibited Grounds of Discrimination and Intent

Prohibited grounds of discrimination	5	(1)
Pregnancy		(2)
Disability		(2.1)
Multiple grounds, association		(3)
Intent	6	

#### Employment

Employment	7	(1)
Retirement, pension and insurance plans		(2)
<i>Bona fide</i> occupational requirement		(3)
Duty to accommodate		(4)
Exception		(5)
Owner of business may give preference in employment		(6)
Employment applications and advertisements	8	(1)
<i>Bona fide</i> occupational requirement		(2)
Duty to accommodate		(3)
Equal pay	9	(1)
Justified differences in pay		(2)
Reduction of rate of pay prohibited		(3)
Employees in the same establishment		(4)
Similar or substantially similar work		(5)
Definition: "pay"		(6)
Membership in organizations	10	(1)
Duty to accommodate		(2)

#### Goods, Services, Accommodation and Facilities

Goods, services, accommodation, and facilities	11	(1)
Duty to accommodate		(2)
Owner of business may give preference in goods, etc.		(3)

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1	(1)
Exemples d'incapacités physiques		(1.1)
Droits des peuples autochtones	2	
Écoles confessionnelles	3	
Gouvernement lié	4	

### PARTIE 2 INTERDICTIONS

#### Motifs de discrimination illicites et intention

Motifs de discrimination illicites	5	(1)
Grossesse		(2)
Incapacité		(2.1)
Multiplicité des motifs, association		(3)
Intention	6	

#### Emploi

Emploi	7	(1)
Régimes de retraite, de pension ou d'assurance		(2)
Exigences professionnelles justifiées		(3)
Obligation d'adaptation aux besoins		(4)
Exception		(5)
Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise		(6)
Demandes d'emploi et annonces	8	(1)
Exigences professionnelles justifiées		(2)
Obligation d'adaptation aux besoins		(3)
Équité salariale	9	(1)
Écarts de salaire justifiés		(2)
Réduction de taux de rémunération interdite		(3)
Employés d'un même établissement		(4)
Travail équivalent ou sensiblement équivalent		(5)
Définition : «rémunération»		(6)
Adhésion à une organisation	10	(1)
Obligation d'adaptation aux besoins		(2)

#### Biens, services, hébergement et installations

Biens, services, hébergement et installations	11	(1)
Obligation d'adaptation aux besoins		(2)
Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise		(3)

Tenancy			Baux
Discrimination respecting tenancy	12	(1)	Discrimination en matière de baux
Duty to accommodate		(2)	Obligation d'adaptation aux besoins
Owner may give preference in occupancy, terms of occupancy		(3)	Préférence accordée par un propriétaire
Publication			Publication
Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations	13	(1)	Déclarations, avis, affiches, symboles, emblèmes et autres représentations
Opinion		(2)	Liberté d'opinion
Harassment			Harcèlement
Harassment	14	(1)	Harcèlement
Definition: "harass"		(2)	Définition : «harceler»
Discharge, Suspension and Intimidation			Renvoi, suspension et intimidation
Discharge, suspension, intimidation, etc.	15		Renvoi, suspension, intimidation, etc.
PART 3 HUMAN RIGHTS COMMISSION			PARTIE 3 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
Establishment and Composition			Constitution et composition
Commission established	16	(1)	Constitution
Members		(2)	Membres
Qualifications		(3)	Conditions de nomination
Term of office	17	(1)	Mandat
Resignation		(2)	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity		(3)	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting		(4)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Appointment when Legislative Assembly not sitting		(5)	Nomination lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Terms of appointment, honoraria, travel and expenses		(6)	Conditions de nomination, honoraires, frais de déplacement et dépenses
Ineligibility		(7)	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service		(8)	Non membres de la fonction publique
Oath of office: Commission members	17.1	(1)	Serment : membres de la Commission
Form of oath		(2)	Formules des serments
Chairperson, deputy chairperson	18	(1)	Président et président adjoint
Acting chairperson		(2)	Président suppléant
Powers and duties of acting chairperson		(3)	Attributions du président suppléant

Voting			Vote
Quorum	18.1	(1)	Quorum
Votes		(2)	Vote
Vote of chairperson		(3)	Exception
Setting of quorum		(4)	Quorum différent
Rules and Procedures			Règles et procédures
Rules and procedures	18.2	(1)	Règles et procédures
Open meetings		(2)	Réunions publiques
Powers, Duties and Functions			Attributions
Administration of Act	19		Application de la présente loi
Functions	20		Fonctions
Annual report	21	(1)	Rapport annuel
Tabling of annual report		(2)	Dépôt du rapport annuel
Assistants	22	(1)	Assistants
Oath of office: assistants		(1.1)	Serment : assistants
Legal counsel and advisors		(2)	Conseillers juridiques et conseillers
Oath: counsel and advisors		(2.1)	Serment : avocats et conseillers
Form of oaths		(2.2)	Formules des serments
Agreements with community organizations		(3)	Entente avec un organisme communautaire
Status		(4)	Statut
Delegation		(5)	Délégation
Executive Director and Commission Staff			Directeur général et personnel de la Commission
Executive Director	23	(1)	Directeur général
Qualifications		(2)	Conditions de nomination
Term of office		(3)	Mandat
Continuation after expiry of term		(4)	Prolongation du mandat
Remuneration and benefits		(5)	Rémunération et avantages sociaux
Pension		(6)	Prestations de retraite
Travel and expenses		(7)	Frais de déplacement et dépenses
Other employment		(8)	Autre emploi
Ineligibility		(9)	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service		(10)	Non membre de la fonction publique
Existing appointment		(11)	Nomination existante
Deputy Executive Directors	24	(1)	Directeurs généraux adjoints
Public service		(2)	Fonction publique
Resignation	25	(1)	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity		(2)	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting		(3)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to suspension or removal	26	(1)	Directeur général intérimaire après suspension ou destitution
Acting Executive Director when Legislative Assembly not sitting		(2)	Directeur général intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to resignation		(3)	Directeur général intérimaire après démission

Deputy may be appointed as acting		(4)	Nomination du directeur général adjoint à titre intérimaire
Resignation, suspension, or removal of acting Executive Director		(5)	Démission, suspension ou destitution du directeur général intérimaire
Subsequent appointment		(6)	Nomination subséquente
Duties of Executive Director	27	(1)	Fonctions du directeur général
Duties of Deputy Executive Directors		(3)	Attributions des directeurs généraux adjoints
Staff members and assistants	27.1	(1)	Membres du personnel et assistants
Advisors		(2)	Conseillers
Agreements with community organizations		(3)	Entente avec un organisme communautaire
Status of staff members		(4)	Statut des membres du personnel
Status of assistants and advisors		(5)	Statut des assistants et des conseillers
Designation to act in place of Executive Director	28	(1)	Directeur adjoint agissant à la place du directeur général
Powers and duties		(2)	Attributions
Oath of office: Executive Director	28.1	(1)	Serment : directeur général
Oath of office: staff and assistants		(2)	Serment : employés et assistants
Oath: advisors		(3)	Serment : conseillers
Form of oaths		(4)	Formules des serments

PART 4  
COMPLAINTS

General

Filing Complaints	29	(1)	Dépôt des plaintes
When complaint filed		(1.1)	Moment du dépôt
Time limit for filing		(2)	Délai pour le dépôt
Refusal of complaint		(2.1)	Refus d'une plainte
Notice		(2.2)	Avis
Appeal of refusal		(2.3)	Appel du refus
Appeal process		(2.4)	Procédure d'appel
Decision final		(2.5)	Décisions définitives
Extension of time		(3)	Prorogation du délai
Complaint initiated by Commission		(4)	Plainte introduite par la Commission
Restorative dispute resolution		(5)	Modes réparateurs de règlement des différends
Review and inquiry	30	(1)	Examen et enquête
Time for review and inquiry		(2)	Délai pour l'examen et l'enquête
Service of complaint		(3)	Signification de la plainte
Amendment of complaint	31	(1)	Modification de la plainte
Terms and conditions		(2)	Conditions
Service of amended complaint		(3)	Signification de la plainte modifiée
Complaints proceeding together	32		Jonction de plaintes

Settlement

Settlement of complaint	33	(1)	Règlement de la plainte
Provision of copy of settlement agreement		(2)	Copie de l'entente de règlement
Disclosure		(3)	Divulgaration
Proceedings cease on settlement		(4)	Arrêt des procédures
Non-compliance with settlement	34	(1)	Non-respect de l'entente
Waiving right to reopen complaint		(2)	Renonciation du droit à la réouverture

PARTIE 4  
PLAINTES

Dispositions générales

		(1)	Dépôt des plaintes
		(1.1)	Moment du dépôt
		(2)	Délai pour le dépôt
		(2.1)	Refus d'une plainte
		(2.2)	Avis
		(2.3)	Appel du refus
		(2.4)	Procédure d'appel
		(2.5)	Décisions définitives
		(3)	Prorogation du délai
		(4)	Plainte introduite par la Commission
		(5)	Modes réparateurs de règlement des différends
	30	(1)	Examen et enquête
		(2)	Délai pour l'examen et l'enquête
		(3)	Signification de la plainte
	31	(1)	Modification de la plainte
		(2)	Conditions
		(3)	Signification de la plainte modifiée
	32		Jonction de plaintes

Règlement

		(1)	Règlement de la plainte
		(2)	Copie de l'entente de règlement
		(3)	Divulgaration
		(4)	Arrêt des procédures
	34	(1)	Non-respect de l'entente
		(2)	Renonciation du droit à la réouverture

Investigation			Enquête
Designation of investigator	35		Désignation d'un enquêteur
Inquiries and production of documents and records	36	(1)	Enquêtes et production de documents et d'enregistrements
Application to Supreme Court		(2)	Demande à la Cour suprême
Orders made on application		(3)	Demande d'ordonnance
Entering and inspecting building, receptacle or place	37	(1)	Accès à un bâtiment, contenant ou endroit et inspection
Production of identification		(2)	Pièce d'identité
Consent required		(3)	Consentement requis
Warrant required if consent withheld		(4)	Mandat
Issuance of warrant: necessary for purposes of investigation		(5)	Délivrance du mandat : besoins de l'enquête
Issuance of warrant: contravention of Act		(6)	Délivrance du mandat : infraction à la présente loi
Expiration and execution of warrant		(7)	Expiration et exécution du mandat
Copies and return of documents and records	38	(1)	Copies et remise des documents et enregistrements
Admissibility of copies of documents and records		(2)	Copies admissibles en preuve
Objection to disclosure	39		Opposition à la divulgation
Obstruction	40	(1)	Entrave
Where subsection (1) does not apply		(2)	Inapplicabilité
Investigation report	41	(1)	Rapport d'enquête
Parties must be given copies of report		(2)	Remise du rapport aux parties
Executive Director recommendation		(3)	Recommandation du directeur général

Deferral, Dismissal and Appeal  
of Dismissal

Report, rejet et appel du rejet

Definition: "proceeding"	42		Définition : «instance»
Discretion to defer	43	(1)	Appréciation de la Commission
Considerations		(2)	Critères
Notice		(3)	Avis
Dismissal of complaint	44	(1)	Rejet de la plainte
Notice		(2)	Avis
Amendment of complaint		(3)	Modification de la plainte
Delegation to Executive Director	44.1		Délégation au directeur général
Appeal of dismissal	45		Appel du rejet

Referral for Adjudication

Renvoi en arbitrage

Referral for an adjudication	46	(1)	Renvoi en arbitrage
Notice of referral		(2)	Avis du renvoi
Joint referral of complaints		(3)	Renvoi conjoint de plaintes

PART 5  
ADJUDICATION AND APPEAL

PARTIE 5  
ARBITRAGE ET APPEL

Definition: "hearing"	47		Définition : «audience»
-----------------------	----	--	-------------------------

Adjudication Panel			Tribunal d'arbitrage
Establishment	48	(1)	Constitution
Composition		(2)	Composition
Acting adjudication panel member		(3)	Membre intérimaire du tribunal d'arbitrage
Term		(3.1)	Mandat
Qualifications		(4)	Conditions de nomination
Restriction		(5)	Restriction
Other employment		(6)	Autre emploi
Ineligibility		(7)	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service		(8)	Non membres de la fonction publique
Term	49	(1)	Mandat
Existing appointment		(1.1)	Nomination existante
Continuation after expiry of term		(2)	Prolongation du mandat
Honoraria, travel and expenses		(4)	Rémunération, frais de déplacement et dépenses
Resignation		(5)	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity		(6)	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension with Legislative Assembly not in session		(7)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Chairperson	50	(1)	Président
Acting chairperson		(2)	Président suppléant
Powers and duties of acting chairperson		(3)	Attributions du président suppléant
Oath of office: panel members	50.1	(1)	Serment : membres du tribunal d'arbitrage
Form of oath		(2)	Formules des serments
Adjudicator			Arbitre
Designation of adjudicator	51		Désignation d'un arbitre
General			Dispositions générales
Rules	52	(1)	Règles
Specific procedure		(2)	Procédure
Pre-hearing conference, disclosure and notice		(3)	Conférence préparatoire, divulgation de la preuve et avis
Parties to complaint	53	(1)	Parties concernées par la plainte
Adding parties		(2)	Ajout d'une partie
Parties to an appeal		(3)	Parties à l'appel
Carriage of complaint		(4)	Soutien des plaintes
Proceedings before a court		(5)	Instance devant un tribunal
Public interest		(6)	Intérêt public
Severing complaints referred together	54		Séparation de plaintes ayant fait l'objet d'un renvoi commun
Representation by counsel	55		Représentation par avocat
Hearing and Decision			Audience et décision
Evidence	56	(1)	Preuve
Limitation		(2)	Restriction
Absence of party	57		Absence d'une partie
Public hearing	58		Audience publique
Powers of adjudicator	59		Pouvoirs de l'arbitre



## HUMAN RIGHTS ACT

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And whereas it is recognized in the Northwest Territories that every individual is free and equal in dignity and rights without regard to his or her race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition and without regard to whether he or she has had a conviction that is subject to a pardon or record suspension;

And whereas it is of vital importance to promote respect for and observance of human rights in the Northwest Territories, including the rights and freedoms protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and rights and freedoms protected under international human rights instruments, while at the same time promoting respect for, and the observance of, the rights and freedoms of aboriginal peoples that are recognized and affirmed under the Constitution of Canada;

And whereas it is recognized that every person, having duties to others and to the community to which he or she belongs, is responsible to strive for the promotion and observance of the rights recognized in this Act;

And whereas the Northwest Territories human rights system is committed to a restorative approach guided by overarching principles of flexibility, inclusion, remediation and participatory solutions to issues, both in ensuring compliance with the Act and in promoting respect for and observance of human rights;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:  
SNWT 2012, c.14, s.2; SNWT 2019, c.9, s.2.

## LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et est conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies;

Et attendu qu'il est reconnu, aux Territoires du Nord-Ouest, que toute personne est libre et jouit des mêmes droits et de la même dignité sans égard à sa race, à sa couleur, à son ascendance, à sa nationalité, à son origine ethnique, à son lieu d'origine, à ses croyances, à sa religion, à son âge, à son sexe, à son orientation sexuelle, à son identité ou expression de genre, à son état matrimonial, à sa situation de famille, à son appartenance familiale, à ses convictions politiques, à ses associations politiques, à sa condition sociale, à toute incapacité dont elle pourrait être atteinte ou au fait qu'elle ait fait ou non l'objet d'une condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier,

Et attendu qu'il est d'une importance vitale, aux Territoires du Nord-Ouest, de promouvoir à la fois le respect des droits de la personne – y compris les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne – et celui des droits et libertés des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés en vertu de la Constitution du Canada,

Et attendu qu'il est reconnu que chacun a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente loi,

Et attendu que le système des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest souscrit à une approche réparatrice guidée par les grands principes de souplesse, d'inclusion, de réparation et de solutions participatives aux problèmes, tant dans la surveillance de la conformité à la loi que dans la promotion du respect et de l'observation des droits de la personne,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

LTN-O 2012, ch. 14, art. 2; LTN-O 2019, ch. 9, art. 2.

PART 1  
INTERPRETATION AND  
APPLICATION

PARTIE 1  
DÉFINITIONS ET CHAMP  
D'APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"adjudication panel" means the adjudication panel established under section 48; (*tribunal d'arbitrage*)

"adjudicator" means the member of the adjudication panel who has been designated under section 51 to adjudicate a complaint or hear an appeal; (*arbitre*)

"advisor" means a person engaged by the Commission under subsection 22(2) or by the Executive Director under subsection 27.1(2); (*conseiller*)

"assistant" means a person appointed by the Commission under subsection 22(1) or by the Executive Director under subsection 27.1(1); (*assistant*)

"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"Commission" means the Northwest Territories Human Rights Commission established by subsection 16(1); (*Commission*)

"community organization" means a community organization that has entered into an agreement with the Commission under subsection 22(3) or with the Executive Director under subsection 27.1(3); (*organisme communautaire*)

"complaint" means a complaint filed or initiated under section 29; (*plainte*)

"Deputy Executive Director" means a Deputy Executive Director of the Human Rights Commission appointed by the Executive Director under subsection 24(1); (*directeur général adjoint*)

"disability" means any of the following conditions:  
(a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness,  
(b) a condition of mental impairment or a developmental disability,  
(c) a learning disability, or a dysfunction in

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agence de placement» Y est assimilée la personne qui entreprend, à titre onéreux ou non, de procurer de l'emploi à autrui. (*employment agency*)

«arbitre» Membre du tribunal d'arbitrage qui a été désigné en vertu de l'article 51 pour statuer sur une plainte ou connaître d'un appel. (*adjudicator*)

«assistant» La personne nommée par la Commission en vertu du paragraphe 22(1) ou par le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(1). (*assistant*)

«association professionnelle» Organisation, autre qu'un syndicat ou une organisation patronale, dont il faut être membre pour exercer son métier, sa profession ou son emploi. (*occupational association*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie tel que défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«Commission» La Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, constituée par le paragraphe 16(1). (*Commission*)

«condition sociale» Condition d'un individu résultant de son inclusion, autrement que de façon temporaire, au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé pour des causes liées à la pauvreté, à la source de revenu, à l'analphabétisme, au niveau d'instruction ou à d'autres circonstances similaires. (*social condition*)

«conseiller» La personne engagée par la Commission en vertu du paragraphe 22(2) ou par le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(2). (*advisor*)

«directeur général» Le directeur général de la Commission des droits de la personne nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Executive Director*)

«directeur général adjoint» Directeur général adjoint de la Commission des droits de la personne nommé par le directeur général en vertu du paragraphe 24(1). (*Deputy Executive Director*)

<p>one or more of the processes involved in understanding or using symbols or language,</p> <p>(d) a mental disorder; (<i>incapacité</i>)</p>	<p>«discrimination» Constituent notamment de la discrimination les actes mentionnés aux paragraphes 7(1) et (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1) et 12(1) ainsi qu'aux articles 13 et 14. (<i>discrimination</i>)</p>
<p>"discrimination" includes the conduct described in subsections 7(1) and (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1), 12(1) and sections 13 and 14; (<i>discrimination</i>)</p>	<p>«document» S'entend notamment d'un document électronique. (<i>document</i>)</p>
<p>"document" includes an electronic document; (<i>document</i>)</p>	<p>«emploi» Y est assimilée la relation contractuelle dans le cadre de laquelle un particulier fournit des services à titre personnel. (<i>employment</i>)</p>
<p>"employees' organization" includes a trade union or other organization of employees formed for purposes that include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees; (<i>organisation d'employés</i>)</p>	<p>«enregistrement» S'entend notamment d'un enregistrement électronique. (<i>record</i>)</p> <p>«incapacité» L'une des affections suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie;</li> <li>b) un état de déficience ou d'affaiblissement mental;</li> <li>c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage;</li> <li>d) un trouble mental. (<i>disability</i>)</li> </ol>
<p>"employers' organization" means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees; (<i>organisation patronale</i>)</p>	<p>«fonction publique» La fonction publique telle que définie au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la fonction publique</i>. (<i>public service</i>)</p>
<p>"employment" includes a contractual relationship with an individual for the provision of services personally by the individual; (<i>emploi</i>)</p>	<p>«membre du personnel» La personne nommée par le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(1). (<i>staff member</i>)</p>
<p>"employment agency" includes a person who undertakes, with or without compensation, to procure employment for persons; (<i>agence de placement</i>)</p>	<p>«organisme communautaire» L'organisme communautaire qui a conclu une entente avec la Commission en vertu du paragraphe 22(3) ou avec le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(3). (<i>community organization</i>)</p>
<p>"Executive Director" means the Executive Director of the Human Rights Commission appointed under subsection 23(1); (<i>directeur général</i>)</p>	<p>«organisation d'employés» Syndicat ou autre organisation d'employés ayant notamment pour objet de négocier les conditions et modalités d'emploi pour le compte d'employés. (<i>employees' organization</i>)</p>
<p>"occupational association" means an organization other than an employees' organization or employers' organization in which membership is a prerequisite to carrying on a trade, occupation or profession; (<i>association professionnelle</i>)</p>	<p>«organisation patronale» Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de régler les relations entre employeurs et employés. (<i>employers' organization</i>)</p>
<p>"pardon or record suspension" means a pardon that has been granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the <i>Criminal Code</i>, or a pardon or record suspension that has been ordered under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada), unless the pardon or record suspension has been revoked or has ceased to have effect; (<i>pardon ou suspension du casier</i>)</p>	
<p>"person" includes an employment agency, employees' organization, employers' organization and occupational association; (<i>personne</i>)</p>	

"public service" means the public service as defined in subsection 1(1) of the *Public Service Act*; (*fonction publique*)

"record" includes an electronic record; (*enregistrement*)

"social condition", in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual, other than on a temporary basis, in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage resulting from poverty, source of income, illiteracy, level of education or any other similar circumstance; (*condition sociale*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

"staff member" means a person appointed by the Executive Director under subsection 27.1(1). (*membre du personnel*)

«pardon ou suspension du casier» Pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, ou pardon ou suspension du casier ordonné en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), sauf si le pardon ou la suspension du casier a été révoqué ou a fait l'objet de nullité. (*pardon or record suspension*)

«personne» Y sont assimilées les agences de placement, organisations d'employés, organisations patronales et associations professionnelles. (*person*)

«plainte» Plainte déposée ou introduite en vertu de l'article 29. (*complaint*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

«tribunal d'arbitrage» Le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article 48. (*adjudication panel*)

Examples of physical disabilities

(1.1) Examples of diseases or conditions that fall within paragraph (a) of the definition "disability" include, but are not limited to, diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impairment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair or other remedial appliance or device. SNWT 2008,c.5,s.2; SNWT 2012,c.14,s.3; SNWT 2013,c.23,s.6(2); SNWT 2019,c.9,s.3(1),4; SNWT 2020,c.13,s.4(2).

**(2) Repealed, SNWT 2008,c.5,s.2(2).**

Aboriginal rights

**2.** Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Denominational schools

**3.** Nothing in this Act shall be construed so as to adversely affect any right or privilege respecting denominational schools under the *Northwest Territories Act* (Canada).

Government bound

**4.** This Act binds the Government of the Northwest Territories.

(1.1) Constituent notamment des exemples d'affections visées par l'alinéa a) de la définition de «incapacité», le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif. LTN-O 2008, ch. 5, art. 2; LTN-O 2012, ch. 14, art. 3; LTN-O 2013, ch. 23, art. 6(2); LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1) et 4; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(2).

**(2) Abrogé, LTN-O 2008, ch. 5, art. 2(2).**

**2.** La présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

**3.** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges relatifs aux écoles confessionnelles émanant de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

**4.** La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Exemples d'incapacités physiques

Droits des peuples autochtones

Écoles confessionnelles

Gouvernement lié

PART 2  
PROHIBITIONS

Prohibited Grounds of  
Discrimination and Intent

Prohibited  
grounds of  
discrimination

5. (1) For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association, social condition and a conviction that is subject to a pardon or record suspension.

Pregnancy

(2) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of sex, the protection includes, without limitation, the protection of a female from discrimination on the basis that she is or may become pregnant.

Disability

(2.1) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of disability, the protection includes the protection of an individual from discrimination on the basis that he or she

- (a) has or has had a disability;
- (b) is believed to have or have had a disability; or
- (c) has or is believed to have a predisposition to developing a disability.

Multiple  
grounds,  
association

(3) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of a prohibited ground of discrimination, it also protects the individual from discrimination on the basis of

- (a) two or more prohibited grounds of discrimination or the effect of a combination of prohibited grounds; and
- (b) the individual's association or relationship, whether actual or presumed, with an individual or class of individuals identified by a prohibited ground of discrimination.

SNWT 2012,c.14,s.4; SNWT 2019,c.9,s.5.

Intent

6. Discrimination in contravention of this Act does not require an intention to discriminate.

PARTIE 2  
INTERDICTIONS

Motifs de discrimination illicites  
et intention

Motifs de  
discrimination  
illicites

5. (1) Pour l'application de la présente loi, constituent des motifs de discrimination illicites la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, l'incapacité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, l'appartenance familiale, les convictions politiques, les associations politiques, la condition sociale et condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier.

(2) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment les femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la possibilité d'une grossesse.

Grossesse

(2.1) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur l'incapacité, la présente loi protège notamment un particulier contre la discrimination fondée sur le fait :

Incapacité

- a) qu'il est atteint d'une incapacité ou l'a été;
- b) qu'on croit qu'il est atteint d'une incapacité ou qu'il l'a été;
- b) qu'il est susceptible d'être atteint d'une incapacité ou qu'on l'en croit susceptible.

(3) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur un motif illicite, la présente loi protège également ce particulier contre la discrimination fondée sur :

Multiplicité  
des motifs,  
association

- a) deux ou plusieurs motifs de discrimination illicites ou l'effet combiné de tels motifs;
- b) l'association ou la relation qui existe ou est présumée exister entre ce particulier et un particulier ou une catégorie de particuliers identifiables en raison d'une caractéristique énoncée au paragraphe (1).

LTN-O 2012, ch. 14, art. 4; LTN-O 2019, ch. 9, art. 5.

6. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de commettre un acte discriminatoire pour se rendre coupable de discrimination.

Intention

## Employment

## Emploi

Employment	<p>7. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination,</p> <p>(a) refuse to employ or refuse to continue to employ an individual or a class of individuals; or</p> <p>(b) discriminate against any individual or class of individuals in regard to employment or any term or condition of employment.</p>	<p>7. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite :</p> <p>a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un particulier ou une catégorie de particuliers;</p> <p>b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi.</p>	Emploi
Retirement, pension and insurance plans	<p>(2) In respect of the age, marital status and family status of an individual or a class of individuals, subsection (1) does not affect the operation of any <i>bona fide</i> retirement or pension plan or the terms and conditions of any <i>bona fide</i> group or employee insurance plan.</p>	<p>(2) Eu égard à l'âge, à l'état matrimonial et à la situation de famille d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au fonctionnement d'un régime reconnu de retraite ou de pension ni aux conditions ou modalités d'un régime reconnu d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés.</p>	Régimes de retraite, de pension ou d'assurance
<i>Bona fide</i> occupational requirement	<p>(3) Subsection (1) does not apply with respect to a practice based on a <i>bona fide</i> occupational requirement.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes qui reposent sur des exigences professionnelles justifiées.</p>	Exigences professionnelles justifiées
Duty to accommodate	<p>(4) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a <i>bona fide</i> occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.</p>	<p>(4) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.</p>	Obligation d'adaptation aux besoins
Exception	<p>(5) It is not a contravention of subsection (1) for an organization, society or corporation to give preference in employment to an individual or class of individuals if the preference is solely related to the special objects in respect of which the organization, society or corporation was established and the organization, society or corporation</p> <p>(a) is not operated for private profit; and</p> <p>(b) is</p> <p>(i) a charitable, educational, fraternal, religious, social or cultural organization, society or corporation, or</p> <p>(ii) an organization, society or corporation operated primarily to foster the welfare of a religious or racial group.</p>	<p>(5) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait pour une organisation, une société ou une personne morale d'accorder une préférence à un particulier ou une catégorie de particuliers, en matière d'emploi, si cette préférence se rapporte uniquement aux objets spéciaux pour lesquels l'organisation, la société ou la personne morale a été créée et que cette organisation, société ou personne morale :</p> <p>a) d'une part, n'est pas exploitée au profit d'intérêts privés;</p> <p>b) d'autre part :</p> <p>(i) soit est à vocation caritative, éducative, mutualiste, religieuse, sociale ou culturelle,</p> <p>(ii) soit est exploitée principalement dans le but de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou racial.</p>	Exception

Owner of business may give preference in employment	(6) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in employment, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family. SNWT 2012,c.6,s.2	(6) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une entreprise d'accorder une préférence en matière d'emploi à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.	Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise
Employment applications and advertisements	<p><b>8.</b> (1) No person shall</p> <p>(a) use or circulate any form of application for employment,</p> <p>(b) publish any advertisement in connection with employment, or</p> <p>(c) make any written or oral inquiry of an applicant,</p> <p>that</p> <p>(d) expresses or implies any limitation, specification or preference indicating discrimination against any individual or class of individuals on the basis of a prohibited ground of discrimination, or</p> <p>(e) requires an applicant to provide any information about the applicant in respect of a prohibited ground of discrimination.</p>	<p><b>8.</b> (1) Il est interdit d'utiliser ou de diffuser une formule de demande d'emploi, de publier une annonce au sujet d'un emploi ou de demander des renseignements, verbalement ou par écrit, à un postulant, si la formule, l'annonce ou la demande de renseignements soit contient des restrictions, conditions ou préférences, expresses ou tacites, comportant discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers sur la base d'un motif de discrimination illicite, soit oblige le postulant à fournir des renseignements à son sujet concernant un tel motif.</p>	Demandes d'emploi et annonces
<i>Bona fide</i> occupational requirement	(2) Subsection (1) does not apply with respect to a practice based on a <i>bona fide</i> occupational requirement.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes qui reposent sur des exigences professionnelles justifiées.	Exigences professionnelles justifiées
Duty to accommodate	(3) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a <i>bona fide</i> occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.	(3) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.	Obligation d'adaptation aux besoins
Equal pay	<b>9.</b> (1) Where employees employed in the same establishment perform the same or substantially similar work for an employer, no person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, discriminate against any such employee by paying the employee, or by causing or contributing to the employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to the other such employees.	<b>9.</b> (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite, de faire preuve de discrimination à l'égard d'un employé en le payant, ou en faisant en sorte ou en permettant qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé.	Équité salariale
Justified differences in pay	<p>(2) For greater certainty, it is not a contravention of subsection (1) to pay an employee, or to cause or contribute to an employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to other employees employed in the same establishment who perform the same or substantially similar work for an employer, if the difference in the rate of pay is attributable to</p> <p>(a) a seniority system,</p>	<p>(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait de payer un employé, ou de faire en sorte ou permettre qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé, si l'écart dans le taux de rémunération</p>	Écarts de salaire justifiés

- (b) a merit system,
  - (c) a system that measures earnings by quantity or quality of production or performance,
  - (d) a compensation or hiring system that recognizes the existence of a labour shortage in respect of the field of work,
  - (e) a compensation or hiring system that recognizes regional differences in the cost of living,
  - (f) a downgrading, reclassification or demotion process or system,
  - (g) the existence of a temporary rehabilitation or training program,
  - (g.1) a Transition Allowance provided under sections 7.43 to 7.45 of the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement that was made on June 25, 2013, or
  - (h) any other system or factor,
- that is not based on a prohibited ground of discrimination.

est attribuable :

- a) à un système d'ancienneté;
- b) à un système d'évaluation au mérite;
- c) à un système qui mesure les gains en fonction du volume ou de la qualité de la production, ou en fonction du rendement;
- d) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte de l'existence d'un manque de main-d'oeuvre dans ce domaine de travail;
- e) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte des écarts régionaux relatifs au coût de la vie;
- f) à un processus ou à un système de baisse de niveau de poste, de reclassification ou de rétrogradation;
- g) à l'existence d'un programme temporaire de réadaptation ou de formation;
- g.1) à l'indemnité de transition prévue aux articles 7.43 à 7.45 de l'Entente sur le transfert de responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest conclue le 25 juin 2013;
- h) à tout autre système ou facteur.

Toutefois, ces systèmes, programmes ou processus ne doivent pas être fondés sur un motif de discrimination illicite.

Reduction of rate of pay prohibited

(3) No person shall reduce, or cause or contribute to the reduction of, the rate of pay of an employee in order to comply with subsection (1).

(3) Il est interdit de réduire le taux de rémunération d'un employé, ou de faire en sorte ou permettre que ce taux soit réduit, pour se conformer au paragraphe (1).

Réduction de taux de rémunération interdite

Employees in the same establishment

(4) For the purposes of this section, employees employed in the same establishment include all employees of the employer subject to substantially similar personnel and pay policies.

(4) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les employés qui travaillent dans un même établissement, tous les employés d'un employeur assujettis à des politiques de rémunération et de gestion du personnel sensiblement équivalentes.

Employés d'un même établissement

Similar or substantially similar work

(5) For the purposes of this section, the work that one employee performs and the work that another employee performs is deemed to be similar or substantially similar if the work

- (a) involves the same or substantially similar skill, effort and responsibility; and
- (b) is performed under the same or substantially similar working conditions.

(5) Pour l'application du présent article, le travail accompli par un employé et celui accompli par un autre employé sont réputés équivalents ou sensiblement équivalents :

- a) s'ils impliquent des habiletés, efforts et responsabilités équivalents ou sensiblement équivalents;
- b) s'ils sont accomplis dans des conditions équivalentes ou sensiblement équivalentes.

Travail équivalent ou sensiblement équivalent

Definition: "pay"

(6) In this section, "pay" means any form of payment made by an employer for work performed by an employee and includes salary, commission, vacation

(6) Dans le présent article, «rémunération» s'entend de toute forme de paiement pour un travail accompli par un employé et vise notamment les salaires,

Définition : «rémunération»

pay, severance pay, pay in lieu of notice of termination, bonuses, the value of any board, rent or housing provided, contributions to a disability plan, health insurance plan or pension plan and any other advantage received directly or indirectly by the employee. SNWT 2014,c.10,s.12.

les commissions, les paies de vacances, les indemnités de départ, les indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, les primes, la valeur de la chambre et pension, du loyer ou de l'hébergement fournis par un employeur, les contributions d'un employeur à un régime d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie ou de pension et tout autre avantage que reçoit l'employé, directement ou indirectement, de son employeur. LTN-O 2014, ch. 10, art. 12.

Membership in organizations

**10. (1)** No employees' organization, employers' organization or occupational association shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

- (a) exclude any individual or class of individuals from full membership;
- (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members; or
- (c) discriminate against any individual in regard to his or her employment by an employer.

**10. (1)** Il est interdit à une organisation d'employés, une organisation patronale ou une association professionnelle, en se fondant sur un motif de discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

- a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un adhérent, notamment en l'expulsant ou en le suspendant;
- c) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier relativement à son emploi chez un employeur.

Adhésion à une organisation

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered *bona fide* and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

Obligation d'adaptation aux besoins

Goods, Services, Accommodation and Facilities

Biens, services, hébergement et installations

Goods, services, accommodation, and facilities

**11. (1)** No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

- (a) deny to any individual or class of individuals any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public; or
- (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public.

**11. (1)** Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

- a) de priver un particulier ou une catégorie de particuliers, de biens, de services, de moyens d'hébergement ou d'installations ordinairement destinés au public;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant à des biens, des services, des moyens d'hébergement ou des installations ordinairement destinés au public.

Biens, services, hébergement et installations

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered *bona fide* and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de

Obligation d'adaptation aux besoins

affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

Owner of business may give preference in goods, etc.

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in goods, services, accommodation or facilities, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

(3) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une entreprise d'accorder une préférence quant à des biens, des services, des moyens d'hébergement ou des installations, à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.

Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise

### Tenancy

### Baux

Discrimination respecting tenancy

**12. (1)** No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

**12. (1)** Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

Discrimination en matière de baux

- (a) deny to any individual or class of individuals the right to occupy as a tenant any commercial unit or self-contained dwelling unit that is advertised or otherwise in any way represented as being available for occupancy by a tenant; or
- (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or self-contained dwelling unit.

- a) de refuser à un particulier ou à une catégorie de particuliers l'occupation, à titre de locataire, d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome annoncé ou autrement présenté comme libre et pouvant être occupé par un locataire;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered *bona fide* and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

Obligation d'adaptation aux besoins

Owner may give preference in occupancy, terms of occupancy

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a commercial unit or self-contained dwelling unit to give preference in the occupation of a commercial unit or self-contained dwelling unit or with respect to a term or condition of such an occupancy, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

(3) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome d'accorder, sur la base de son appartenance familiale, une préférence à un membre de sa famille quant à l'occupation de ce local commercial ou de cette unité d'habitation autonome ou quant aux modalités ou conditions de cette occupation.

Préférence accordée par un propriétaire

### Publication

### Publication

Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations

**13. (1)** No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, publish or display or cause or permit to be published or displayed any statement, notice, sign, symbol, emblem or other representation that

**13. (1)** Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite, de publier ou d'exposer en public ou de faire en sorte ou permettre que soit publié ou exposé en public une déclaration, un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation et qui, selon le cas :

Déclarations, avis, affiches, symboles, emblèmes et autres représentations

- (a) expresses or implies discrimination or any intention to discriminate against any individual or class of individuals;
- (b) incites or is calculated to incite others to discriminate against any individual or class of individuals; or
- (c) is likely to expose any individual or class of individuals to hatred or contempt.

- a) de manière expresse ou tacite, comporte discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers;
- b) incite ou est conçu pour inciter à la discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers;
- c) exposera vraisemblablement un particulier ou une catégorie de particuliers à la haine ou au mépris.

Opinion

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to interfere with the free expression of opinion on any subject.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'entraver la libre expression d'opinions sur quelque sujet que ce soit.

Liberté d'opinion

### Harassment

### Harcèlement

Harassment

**14.** (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, harass any individual or class of individuals

- (a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation;
- (b) in the provision of commercial premises or residential accommodation; or
- (c) in matters related to employment.

**14.** (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de discrimination illicite, de harceler un particulier ou une catégorie de particuliers :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, de moyens d'hébergement ou d'installations;
- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) en matière d'emploi.

Harcèlement

Definition: "harass"

(2) In subsection (1), "harass", in respect of an individual or class of individuals, means engage in a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome by the individual or class.

(2) Au paragraphe (1), «harceler» s'entend, relativement à un particulier ou une catégorie de particuliers, du fait de faire des remarques ou de poser des gestes vexatoires lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns pour le particulier ou la catégorie de particuliers.

Définition : «harceler»

### Discharge, Suspension and Intimidation

### Renvoi, suspension et intimidation

Discharge, suspension, intimidation, etc.

**15.** No person shall discharge, expel, evict, suspend, intimidate, coerce, impose any pecuniary penalty on, deny a right or benefit to or otherwise retaliate against any individual because the individual

- (a) has made or attempted to make a complaint under this Act;
- (b) has given evidence or otherwise participated in, or may give evidence or otherwise participate in, a proceeding under this Act; or
- (c) has assisted in any way in
  - (i) making or attempting to make a complaint under this Act, or

**15.** Il est interdit de renvoyer, d'expulser, d'évincer, de suspendre ou d'intimider un particulier, d'user de coercition envers lui, de lui imposer une peine pécuniaire, de lui refuser un droit ou un avantage ou d'user de quelque contre-mesure que ce soit à son égard, en raison du fait que celui-ci :

- a) a déposé ou tenté de déposer une plainte en vertu de la présente loi;
- b) a témoigné dans une affaire sous le régime de la présente loi, ou y a participé d'une autre façon – ou pourrait témoigner dans une telle affaire ou y participer d'une autre façon;
- c) a participé de quelque manière que ce soit :

Renvoi, suspension, intimidation, etc.

(ii) the settlement, investigation or adjudication of a complaint under this Act.

(i) au dépôt d'une plainte, ou à une tentative de dépôt d'une plainte en vertu de la présente loi,  
(ii) au règlement ou à l'arbitrage d'une plainte, ou encore à l'enquête sur une plainte, sous le régime de la présente loi.

PART 3  
HUMAN RIGHTS COMMISSION

PARTIE 3  
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Establishment and Composition

Constitution et composition

Commission established	<b>16.</b> (1) The Northwest Territories Human Rights Commission is established.	<b>16.</b> (1) Est constituée la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest.	Constitution
Members	(2) The Commission is composed of such members, between three and five in number, as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.	(2) La Commission se compose de trois à cinq membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.	Membres
Qualifications	(3) A person appointed as a member of the Commission must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.	(3) Quiconque est nommé membre de la Commission doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne.	Conditions de nomination
Term of office	<b>17.</b> (1) A Commission member holds office during good behaviour for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.	<b>17.</b> (1) Les membres de la Commission occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.	Mandat
Resignation	(2) A Commission member may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	(2) Tout membre de la Commission peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity	(3) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend a Commission member or remove a Commission member from office.	(3) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre tout membre de la Commission, avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(4) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend a Commission member, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Commission member from office.	(4) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre tout membre de la Commission pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du membre de la Commission par l'Assemblée législative.	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Appointment when Legislative Assembly not sitting	<p>(5) If the Legislative Assembly is not sitting and the number of Commission members falls below three, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a person to serve as a Commission member until the earliest of the following occurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;</li> <li>(b) the person is appointed as a Commission member by the Legislative Assembly under subsection 16(2).</li> </ul>	<p>(5) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance et que le nombre de membres de la Commission devient inférieur à trois, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer une personne comme membre de la Commission jusqu'au premier en date des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;</li> <li>b) la nomination de la personne comme membre de la Commission par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 16(2).</li> </ul>	Nomination lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Terms of appointment, honoraria, travel and expenses	<p>(6) A Commission member shall be</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and</li> <li>(b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the functions of the Commission, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.</li> </ul>	<p>(6) Les membres de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) reçoivent les honoraires que détermine le Bureau de régie;</li> <li>b) sont remboursés des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.</li> </ul>	Conditions de nomination, honoraires, frais de déplacement et dépenses
Ineligibility	<p>(7) A Commission member is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.</p>	<p>(7) Les membres de la Commission ne peuvent ni être candidats à une élection, ni être élus, ni siéger comme députés de l'Assemblée législative.</p>	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service	<p>(8) A Commission member is not an employee in the public service. SNWT 2020,c.13,s.4(3).</p>	<p>(8) Les membres de la Commission ne sont pas membres de la fonction publique. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(3); LTN-O 2022, ch. 4, art. 10.</p>	Non membres de la fonction publique
Oath of office: Commission members	<p><b>17.1.</b> (1) Before commencing the duties of office, each Commission member shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Commission and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.</p>	<p><b>17.1.</b> (1) Avant d'entrer en fonctions, tout membre de la Commission prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.</p>	Serment : membres de la Commission
Form of oath	<p>(2) The form of oath required under this section shall be determined by the Speaker. SNWT 2020,c.13,s.4(3).</p>	<p>(2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(3).</p>	Formules des serments
Chairperson, deputy chairperson	<p><b>18.</b> (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) shall designate one of the Commission members as chairperson of the Commission; and</li> <li>(b) may designate one of the Commission members as deputy chairperson of the Commission.</li> </ul>	<p><b>18.</b> (1) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) désigne, parmi les membres de la Commission, le président de la Commission;</li> <li>b) peut désigner, parmi les membres de la Commission, le président adjoint de la Commission.</li> </ul>	Président et président adjoint

Acting chairperson	(2) The Commission members may designate one of the members to be an acting chairperson, if (a) the chairperson is absent or unable to act; and (b) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.	(2) Les membres de la Commission peuvent désigner, parmi eux, le président suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.	Président suppléant
Powers and duties of acting chairperson	(3) For the period of his or her designation an acting chairperson has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson. SNWT 2012,c.6,s.3	(3) Le président suppléant exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président. LTN-O 2012, ch. 6, art. 3.	Attributions du président suppléant
Voting		Vote	
Quorum	<b>18.1.</b> (1) Subject to subsection (4), the chairperson and two other members of the Commission constitute a quorum.	<b>18.1.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (4), le président et deux autres membres de la Commission en constituent le quorum.	Quorum
Votes	(2) Subject to paragraph 23(1)(a), a member of the Commission is entitled to one vote.	(2) Sous réserve de l'alinéa 23(1)a), chaque membre de la Commission a droit à une voix.	Vote
Vote of chairperson	(3) Notwithstanding subsection (2), the chairperson of the Commission is only entitled to vote to break a tie.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), le président de la Commission n'a qu'une voix prépondérante.	Exception
Setting of quorum	(4) The Commission may set a quorum different from that described in subsection (1) in rules and procedures established under section 18.2. SNWT 2008,c.5,s.4; SNWT 2019,c.9,s.6.	(4) En application de l'article 18.2, la Commission peut, dans ses règles et procédures, établir un quorum différent du quorum décrit au paragraphe (1). LTN-O 2008, ch. 5, art. 4; LTN-O 2019, ch. 9, art. 6.	Quorum différent
Rules and Procedures		Règles et procédures	
Rules and procedures	<b>18.2.</b> (1) Subject to subsection (2), the Commission may establish its own rules and procedures.	<b>18.2.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut adopter ses règles et procédures.	Règles et procédures
Open meetings	(2) In establishing its rules and procedures, the Commission shall provide that members of the public may attend its meetings, subject to such specified exceptions as it considers appropriate. SNWT 2008,c.5,s.4.	(2) Dans ses règles et procédures, la Commission prévoit que le public peut assister à ses réunions sous réserve des exceptions qu'elle spécifie et juge appropriées. LTN-O 2008, ch. 5, art. 4.	Réunions publiques
Powers, Duties and Functions		Attributions	
Administration of Act	<b>19.</b> Subject to the powers and duties expressly vested in other authorities by this Act, the Commission is responsible to the Legislative Assembly for the administration of this Act.	<b>19.</b> Sous réserve des attributions expressément conférées à d'autres autorités par la présente loi, la Commission est responsable devant l'Assemblée législative de l'application de la présente loi.	Application de la présente loi
Functions	<b>20.</b> It is the responsibility of the Commission to protect the public interest, and in addition to its other powers, duties and functions under this Act and consistent with that responsibility, it is the function of the Commission a) favorise un climat de compréhension et	<b>20.</b> Il est de la responsabilité de la Commission de protéger l'intérêt public et, outre les attributions que lui confère la présente loi et de façon cohérente avec cette responsabilité, la Commission : a) favorise un climat de compréhension et	Fonctions

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) to promote a climate of understanding and mutual respect where all are equal in dignity and rights;</li> <li>(b) to promote the policy that the dignity and worth of every individual must be recognized and that equal rights and opportunities must be provided without discrimination that is contrary to the law;</li> <li>(c) to develop and conduct programs of public information and education designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;</li> <li>(d) to undertake the research it considers advisable to promote human rights and to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;</li> <li>(d.1) to use and promote, wherever possible, restorative principles and non-adversarial processes that contribute to the understanding of and commitment to human rights by parties, and reconciliation between parties;</li> <li>(e) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this Act;</li> <li>(e.1) to monitor and assess the effectiveness of the administration of this Act and report as it considers necessary to the Legislative Assembly; and</li> <li>(f) to advise the Legislative Assembly on matters related to this Act.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>de respect mutuels où tous sont égaux sur le plan de la dignité et des droits;</li> <li>b) fait la promotion d'une politique qui reconnaît la dignité et la valeur de chacun et leur accorde des droits et des chances égaux sans discrimination contraire à la loi;</li> <li>c) met sur pied et dirige des programmes d'information et d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi;</li> <li>d) entreprend les recherches qu'elle estime indiquées pour la promotion des droits de la personne et l'élimination des formes de discrimination contraires à la présente loi;</li> <li>d.1) utilise et promeut, dans la mesure du possible, des principes réparateurs et des processus non adversatifs qui contribuent à la compréhension des droits de la personne par les parties, à l'engagement des parties envers ces droits, et à la réconciliation entre les parties;</li> <li>e) favorise la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;</li> <li>e.1) surveiller et évaluer l'efficacité de l'application de la présente loi et en faire rapport à l'Assemblée législative selon ce qu'elle estime nécessaire;</li> <li>f) conseille l'Assemblée législative sur des questions relatives à la présente loi.</li> </ul> |
|---|---|

SNWT 2008,c.5,s.5; SNWT 2019,c.9,s.7.

LTN-O 2008, ch. 5, art. 5; LTN-O 2019, ch. 9, art. 7.

Annual report

**21.** (1) The Commission shall, no later than July 1 and in accordance with subsection 32(1) of the *Financial Administration Act*, prepare and submit to the Speaker an annual report that includes the number, nature and disposition of complaints filed or initiated under this Act.

**21.** (1) La Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet et conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit et présente au président un rapport annuel qui fait état, notamment, du nombre, de la nature et de l'issue de plaintes déposées ou introduites sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel

Tabling of annual report

(2) The Speaker shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report. SNWT 2015,c.13,s.154; SNWT 2020,c.13,s.4(4).

(2) Le président fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception. LTN-O 2015, ch. 13, art. 154; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(4).

Dépôt du rapport annuel

Assistants

**22.** (1) The Commission may

- (a) appoint the assistants it considers necessary to advocate for or to assist a party in pursuing the remedies available to the party under this Act; and
- (b) fix the remuneration, duties and the other terms of appointment of those assistants.

**22.** (1) La Commission peut, à la fois :

- a) nommer les assistants qu'elle estime nécessaires pour faire valoir les droits d'une partie ou l'assister dans l'exercice des recours qui lui sont ouverts en vertu de la présente loi;
- b) établir la rémunération, les fonctions et

Assistants

les autres conditions d'emploi de ces assistants.

Oath of office: assistants	(1.1) A person appointed by the office of the Commission under subsection (1) shall take an oath, administered by the chairperson of the Commission, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(1.1) Toute personne nommée par la Commission en vertu du paragraphe (1) prête serment, devant le président de la Commission, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : assistants
Legal counsel and advisors	(2) The Commission may from time to time (a) retain legal counsel and engage persons having special or technical knowledge as advisors to assist and advise the Commission in the administration of this Act; and (b) fix the duties and remuneration of those legal counsel and advisors.	(2) La Commission peut, à l'occasion : a) d'une part, retenir les services de conseillers juridiques et engager à titre de conseillers des personnes ayant des connaissances spéciales ou techniques pour lui prêter assistance et conseiller dans l'application de la présente loi; b) d'autre part, prévoir les fonctions et la rémunération des conseillers juridiques et conseillers.	Conseillers juridiques et conseillers
Oath: counsel and advisors	(2.1) The Commission may require a person retained or engaged under subsection (2) to take an oath, administered by the chairperson of the Commission, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2.1) La Commission peut exiger de toute personne engagée ou dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) de prêter serment, devant le président de la Commission, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : avocats et conseillers
Form of oaths	(2.2) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker.	(2.2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article.	Formules des serments
Agreements with community organizations	(3) The Commission may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the organization agrees to conduct education programs (a) designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act; or (b) otherwise in relation to human rights.	(3) La Commission peut, à l'occasion, conclure avec un organisme communautaire une entente en vertu de laquelle ce dernier accepte de diriger des programmes d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi ou de tels programmes portant sur les droits de la personne.	Entente avec un organisme communautaire
Status	(4) The persons appointed or engaged under this section are not employees in the public service.	(4) Les personnes nommées ou engagées en vertu du présent article ne sont pas des employés de la fonction publique.	Statut
Delegation	(5) The Commission may delegate to the Executive Director any of its powers under subsections (1), (2) and (3). SNWT 2008,c.5,s.7; SNWT 2019,c.9,s.3(1),8; SNWT 2020,c.13,s.4(5),(6).	(5) La Commission peut déléguer au directeur général les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (3). LTN-O 2008, ch. 5, art. 7; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1) et 8; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(5) et (6).	Délégation

Executive Director and Commission Staff  
SNWT 2019,c.9,s.9.

Directeur général et personnel de la Commission  
LTN-O 2019, ch. 9, art. 9.

Executive Director	<p><b>23.</b> (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Executive Director of the Commission who shall</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) be a non-voting member of the Commission;</li> <li>(b) report to the Commission; and</li> <li>(c) perform the duties and functions assigned to the Executive Director by this Act and the regulations, and by the Commission.</li> </ul> <p><b>(1.1) Repealed, SNWT 2020,c.13,s.4(7).</b></p>	<p><b>23.</b> (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme le directeur général de la Commission qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est un membre sans droit de vote de la Commission;</li> <li>b) relève de la Commission;</li> <li>c) exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, et la Commission.</li> </ul> <p><b>(1.1) Abrogé, LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(7).</b></p>	Directeur général
Qualifications	<p>(2) A person appointed as Executive Director must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.</p>	<p>(2) Le directeur général doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne.</p>	Conditions de nomination
Term of office	<p>(3) The Executive Director holds office, during good behaviour, for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.</p>	<p>(3) Le directeur général est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.</p>	Mandat
Continuation after expiry of term	<p>(4) Except in the case of resignation or removal, a person holding office as the Executive Director continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.</p>	<p>(4) Le directeur général reste en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.</p>	Prolongation du mandat
Remuneration and benefits	<p>(5) The Executive Director is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.</p>	<p>(5) Le directeur général a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.</p>	Rémunération et avantages sociaux
Pension	<p>(6) The Executive Director is deemed an employee in the public service for the purpose of pension benefits.</p>	<p>(6) Le directeur général est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.</p>	Prestations de retraite
Travel and expenses	<p>(7) The Executive Director is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Executive Director, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.</p>	<p>(7) Le directeur général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.</p>	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	<p>(8) The Executive Director may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession but may not hold a position as an employee in the public service.</p>	<p>(8) Le directeur général peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste d'employé de la fonction publique.</p>	Autre emploi

Ineligibility	(9) The Executive Director is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(9) Le directeur général ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service	(10) The Executive Director appointed under this section is not an employee in the public service.	(10) Le directeur général nommé en vertu du présent article n'est pas membre de la fonction publique.	Non membre de la fonction publique
Existing appointment	(11) Nothing in subsections 23(5) to (10) affects the appointment, status within the public service, or terms of employment of an Executive Director holding office when those subsections come into force. SNWT 2012,c.15,s.2; SNWT 2019,c.9,s.3,9; SNWT 2020,c.13,s.4(7),(8),(9).	(11) Les paragraphes 23(5) à (10) n'ont pas d'incidence sur la nomination, le statut au sein de la fonction publique, ou les conditions d'emploi du directeur général en poste lors de leur entrée en vigueur. LTN-O 2012, ch. 15, art. 2; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3 et 9; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(7), (8) et (9).	Nomination existante
Deputy Executive Directors	<b>24.</b> (1) The Executive Director may appoint one or more Deputy Executive Directors of the Human Rights Commission.	<b>24.</b> (1) Le directeur général peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux adjoints de la Commission des droits de la personne.	Directeurs généraux adjoints
Public service	(2) Deputy Executive Directors appointed under this section are employees in the public service. SNWT 2020,c.13,s.4(10).	(2) Les directeurs généraux adjoints sont membres de la fonction publique. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(10).	Fonction publique
Resignation	<b>25.</b> (1) The Executive Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	<b>25.</b> (1) Le directeur général peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Executive Director with or without remuneration or remove the Executive Director from office.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre le directeur général avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Executive Director with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Executive Director from office. SNWT 2020,c.13,s.4(10).	(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le directeur général pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du directeur général par l'Assemblée législative. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(10).	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to suspension or removal	<b>26.</b> (1) If the Executive Director is suspended or removed under subsection 25(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Executive Director to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the	<b>26.</b> (1) En cas de suspension ou de destitution du directeur général en vertu du paragraphe 25(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :	Directeur général intérimaire après suspension ou destitution

	Legislative Assembly;		
	(b) a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;	
		b) la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	
Acting Executive Director when Legislative Assembly not sitting	(2) If the Executive Director is suspended under subsection 25(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Executive Director to hold office until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly; (b) the Executive Director is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 25(2) and a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	(2) En cas de suspension du directeur général en vertu du paragraphe 25(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative; b) la destitution du directeur général par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 25(2) et la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Directeur général intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Executive Director due to resignation	(3) If the Executive Director has resigned, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Executive Director to hold office until a person is appointed as Executive Director under subsection 23(1).	(3) En cas de démission du directeur général, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un directeur général intérimaire qui occupe la charge jusqu'à la nomination d'une personne comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1).	Directeur général intérimaire après démission
Deputy may be appointed as acting	(4) A Deputy Executive Director may be appointed as an acting Executive Director under this section.	(4) Tout directeur général adjoint peut être nommé directeur général intérimaire en vertu du présent article.	Nomination du directeur général adjoint à titre intérimaire
Resignation, suspension, or removal of acting Executive Director	(5) Section 25 and subsections 26(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Executive Director appointed under this section.	(5) L'article 25 et les paragraphes 26(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général intérimaire nommé en vertu du présent article.	Démission, suspension ou destitution du directeur général intérimaire
Subsequent appointment	(6) An appointment as acting Executive Director does not preclude a person from subsequently being appointed as Executive Director under subsection 23(1). SNWT 2020,c.13,s.4(10).	(6) La nomination d'une personne comme directeur général intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme directeur général en vertu du paragraphe 23(1). LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(10).	Nomination subséquente
Duties of Executive Director	<b>27. (1)</b> The Executive Director, in addition to discharging his or her other responsibilities under this Act, shall (a) act as a registrar of complaints filed or initiated under this Act; (b) maintain a public register of decisions and orders made by adjudicators under this Act; (c) supervise and direct the work of the Deputy Executive Directors, staff members, assistants and advisors;	<b>27. (1)</b> En plus de s'acquitter des autres responsabilités prévues par la présente loi, le directeur général doit : a) agir à titre de registraire des plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi; b) conserver un registre public des décisions et ordonnances rendues par les arbitres sous le régime de la présente loi; c) superviser et diriger le travail des directeurs généraux adjoints, des	Fonctions du directeur général

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(d) oversee the work carried out by community organizations;</li> <li>(e) have carriage of complaints on behalf of the Commission in accordance with subsections 53(4) to (6);</li> <li>(e.1) assist the Commission in carrying out its responsibilities under this Act as it directs; and</li> <li>(f) generally carry out the administration of this Act.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>membres du personnel, des assistants et des conseillers;</li> <li>d) exercer un contrôle sur le travail accompli par les organismes communautaires;</li> <li>e) se charger des plaintes au nom de la Commission conformément aux paragraphes 53(4) à (6);</li> <li>e.1) aider la Commission dans l'exercice des responsabilités que lui confère la présente loi, tel que la Commission l'ordonne;</li> <li>f) de façon générale, veiller à l'application de la présente loi.</li> </ul> |
|---|--|

**(2) Repealed, SNWT 2019,c.9,s.11(2).**

**(2) Abrogé, LTN-O 2019, ch. 9, art. 11(2).**

Duties of Deputy Executive Directors

(3) Every Deputy Executive Director shall act under the direction of the Executive Director and may exercise such powers and shall perform such duties of the Executive Director as the Executive Director may delegate. SNWT 2008,c.5,s.11; SNWT 2019,c.9, s.3,11.

(3) Les directeurs généraux adjoints agissent sous l'autorité du directeur général et exercent les attributions que le directeur général leur délègue. LTN-O 2008, ch. 5, art. 11; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3 et 11.

Attributions des directeurs généraux adjoints

Staff members and assistants

**27.1.** (1) The Executive Director may

- (a) appoint the staff members that he or she considers necessary to carry out the duties of the Executive Director or the responsibilities of the Commission under this Act;
- (b) appoint the assistants that he or she considers necessary to assist the Executive Director to carry out his or her duties under this Act; and
- (c) fix the remuneration, duties and the other terms of appointment of those assistants.

**27.1.** (1) Le directeur général peut :

- a) nommer les membres du personnel qu'il estime nécessaires pour assumer les fonctions du directeur général ou les responsabilités de la Commission sous le régime de la présente loi;
- b) nommer les assistants qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi;
- c) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces assistants.

Membres du personnel et assistants

Advisors

(2) The Executive Director may from time to time

- (a) engage persons having special or technical knowledge as advisors to assist and advise the Executive Director in the administration of this Act; and
- (b) fix the duties and remuneration of those advisors.

(2) Le directeur général peut, à l'occasion :

- a) engager des personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques à titre de conseillers pour lui prêter assistance et conseil relativement à l'application de la présente loi;
- b) établir les fonctions et la rémunération de ces conseillers.

Conseillers

Agreements with community organizations

(3) The Executive Director may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the organization agrees to provide alternate dispute resolution or other services in respect of the resolution of one or more complaints filed or initiated under this Act.

(3) Le directeur général peut, à l'occasion, conclure avec un organisme communautaire une entente en vertu de laquelle ce dernier accepte de fournir des services de règlement des différends ou d'autres services se rapportant au règlement d'une ou de plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi.

Entente avec un organisme communautaire

Status of staff members	(4) The persons appointed under paragraph (1)(a) are employees in the public service.	(4) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)a) sont des employés de la fonction publique.	Statut des membres du personnel
Status of assistants and advisors	(5) The persons appointed under paragraph (1)(b) and the persons engaged under subsection (2) are not employees in the public service. SNWT 2008,c.5, s.12; SNWT 2019,c.9,s.3(1).	(5) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)b) et les personnes engagées en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des employés de la fonction publique. LTN-O 2008, ch. 5, art. 12; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).	Statut des assistants et des conseillers
Designation to act in place of Executive Director	<p><b>28.</b> (1) Where, for any reason, the Executive Director determines that he or she cannot or should not act in respect of any particular matter,</p> <p>(a) a Deputy Executive Director shall act in the place of the Executive Director in respect of the matter; or</p> <p>(b) if every Deputy Executive Director is absent or unable to act or the office of Deputy Executive Director is vacant, the Executive Director may designate a staff member, an assistant or an advisor to act in the place of the Executive Director in respect of the matter.</p>	<p><b>28.</b> (1) Lorsque le directeur général est d'avis, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne peut ou ne devrait pas agir relativement à une affaire donnée, un directeur général adjoint agit à sa place relativement à cette affaire. En cas d'absence ou d'empêchement de chaque directeur général adjoint ou de vacance de ce poste, le directeur général peut désigner un membre du personnel, un assistant ou un conseiller pour agir à la place du directeur général relativement à l'affaire.</p>	Directeur adjoint agissant à la place du directeur général
Powers and duties	(2) A Deputy Executive Director or a staff member, assistant or advisor designated to act in the place of the Executive Director, when acting, may exercise all the powers and shall perform all the duties of the Executive Director in respect of the particular matter. SNWT 2008,c.5,s.13; SNWT 2019,c.9,s.3(1).	(2) Le directeur général adjoint, le membre du personnel, l'assistant ou le conseiller ainsi désigné pour agir à la place du directeur général exerce, relativement à l'affaire, toutes les attributions du directeur général. LTN-O 2008, ch. 5, art. 13; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).	Attributions
Oath of office: Executive Director	<b>28.1.</b> (1) Before commencing the duties of office, the Executive Director shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Executive Director and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	<b>28.1.</b> (1) Avant d'entrer en fonctions, le directeur général prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : directeur général
Oath of office: staff and assistants	(2) A staff member or assistant appointed by the Executive Director under subsection 27.1(1) shall take an oath, administered by the Executive Director, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2) Tout employé ou assistant nommé par le directeur général en vertu du paragraphe 27.1(1) prête serment, devant le directeur général, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'il reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés et assistants
Oath: advisors	(3) The Executive Director may require a person engaged under subsection 27.1(2) to take an oath, administered by the Executive Director, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(3) Le directeur général peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe 27.1(2) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : conseillers

Form of oaths	(4) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker. SNWT 2020,c.13,s.4(11).	(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(11).	Formules des serments
---------------	---	---	-----------------------

**PART 4  
COMPLAINTS**

**PARTIE 4  
PLAINTES**

General

Dispositions générales

Filing complaints	<b>29.</b> (1) Any individual or group of individuals having reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act and claiming to be aggrieved because of the alleged contravention of this Act, may file with the Commission a complaint in a form satisfactory to the Commission.	<b>29.</b> (1) Un particulier ou un groupe de particuliers ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi et qui s'estime lésé en raison de la prétendue infraction, peut déposer une plainte auprès de la Commission en la forme que celle-ci estime satisfaisante.	Dépôt des plaintes
When complaint filed	(1.1) For greater certainty, a complaint is filed when it is accepted by the Executive Director.	(1.1) Il est entendu qu'une plainte est déposée lorsqu'elle est acceptée par le directeur général.	Moment du dépôt
Time limit for filing	(2) Subject to subsection (3), a complaint must be filed with the Commission (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or (b) if a continuing contravention is alleged in the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte doit être déposée auprès de la Commission dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle aurait été perpétrée la dernière fois.	Délai pour le dépôt
Refusal of complaint	(2.1) The Executive Director may refuse to accept a complaint if (a) the time limit in subsection (2) for filing a complaint has expired; (b) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission; or (c) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint (i) are not the kinds of acts or omissions to which this Act applies, or (ii) raise no significant issue of discrimination.	(2.1) Le directeur général peut refuser d'accepter une plainte si, selon le cas : a) le délai de dépôt d'une plainte prévu au paragraphe (2) est expiré; b) la plainte excède la compétence de la Commission; c) les actes ou omissions reprochés dans la plainte ou telle partie de celle-ci, selon le cas : (i) ne sont pas d'un genre auquel s'applique la présente loi, (ii) ne soulèvent aucune question importante de discrimination.	Refus d'une plainte
Notice	(2.2) Where the Executive Director refuses to accept a complaint under subsection (2.1), the Executive Director shall cause the complainant to be served with a written notice of the refusal and the reasons for it.	(2.2) Lorsqu'il refuse d'accepter une plainte en vertu du paragraphe (2.1), le directeur général fait signifier au plaignant un avis écrit du refus et les motifs à l'appui.	Avis
Appeal of refusal	(2.3) The complainant may, within 30 days after service of the written notice of refusal under subsection (2.2), appeal the refusal by filing a notice of appeal with the Human Rights Commission and serving it on the Executive Director.	(2.3) Le plaignant peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis écrit du refus en vertu du paragraphe (2.2), interjeter appel du refus en déposant un avis d'appel auprès de la Commission des droits de la personne et en le signifiant au directeur général.	Appel du refus

Appeal process	(2.4) The Commission shall establish a process for conducting an appeal under subsection (2.3).	(2.4) La Commission établit un processus d'instruction de tout appel en vertu du paragraphe (2.3).	Procédure d'appel
Decision final	(2.5) The decision of the Human Rights Commission is final.	(2.5) Les décisions de la Commission des droits de la personne sont définitives.	Décisions définitives
Extension of time	(3) The Executive Director may extend the time limit for filing the complaint or part of the complaint under subsection (2) if the Executive Director is satisfied that the delay in filing the complaint or part of the complaint was incurred in good faith and will not substantially prejudice any person.	(3) Le directeur général peut proroger le délai de dépôt d'une plainte, ou d'une partie de celle-ci, prévu au paragraphe (2) s'il est convaincu que le retard dans le dépôt de la plainte, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas dû à de la mauvaise foi et que le nouveau délai ne causera aucun préjudice sérieux à quiconque.	Prorogation du délai
Complaint initiated by Commission	(4) The Commission may, where it has reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act, initiate a complaint (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or (b) if a continuing contravention is alleged in the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.	(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi, la Commission peut introduire une plainte dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle aurait été perpétrée la dernière fois.	Plainte introduite par la Commission
Restorative dispute resolution	(5) The Commission may pursue restorative dispute resolution measures at any time during the complaint process. SNWT 2019,c.9,s.3(1),12.	(5) La commission peut recourir à des modes réparateurs de règlement des différends à toute étape du processus de plainte. LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1) et 12.	Modes réparateurs de règlement des différends
Review and inquiry	<b>30.</b> (1) The Executive Director shall review and inquire into a complaint to the extent that the Executive Director determines is warranted in the circumstances and for the purposes of this Part.	<b>30.</b> (1) Le directeur général examine la plainte et fait enquête dans la mesure qu'il estime indiquée eu égard aux circonstances et pour l'application de la présente partie.	Examen et enquête
Time for review and inquiry	(2) A review and inquiry into a complaint under subsection (1) must be completed as soon as possible after the complaint is filed or initiated or within such period as may be prescribed.	(2) L'examen et l'enquête prévus au paragraphe (1) ont lieu dès que possible après le dépôt ou l'introduction de la plainte ou dans le délai prescrit.	Délai pour l'examen et l'enquête
Service of complaint	(3) The Executive Director shall cause each person that is alleged in a complaint to have contravened this Act to be served with a copy of the complaint, unless the complaint is dismissed under section 44. SNWT 2019,c.9,s.3(1),13.	(3) Le directeur général fait signifier une copie de la plainte à chaque personne qui, selon les allégations de la plainte, aurait contrevenu à la présente loi, à moins que la plainte ne soit rejetée en vertu de l'article 44. LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1) et 13.	Signification de la plainte
Amendment of complaint	<b>31.</b> (1) At any time before referring a complaint for an adjudication under section 46, the Executive Director may, at the request of any party or on his or her own initiative, amend the complaint to add parties or to effect any other changes, if the Executive Director is satisfied that the amendment will not substantially prejudice any party or any person proposed to be added as a party.	<b>31.</b> (1) En tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, le directeur général peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, modifier la plainte, en y ajoutant des parties ou autrement, s'il est convaincu que la modification ne causera aucun préjudice sérieux à une partie concernée par la plainte ni aux personnes que l'on suggère d'ajouter à titre de parties.	Modification de la plainte

Terms and conditions	(2) The Executive Director may attach such terms and conditions to an amendment made under subsection (1) as the Executive Director considers appropriate.	(2) Le directeur général peut assortir la modification faite en vertu du paragraphe (1) des conditions qu’il estime indiquées.	Conditions
Service of amended complaint	(3) The Executive Director shall cause each party to a complaint to be served with a copy of the amended complaint and a copy of any attached terms and conditions. SNWT 2019,c.9,s.3(1).	(3) Le directeur général fait signifier à chacune des parties concernées par la plainte une copie de la plainte modifiée de même qu’une copie des conditions s’y rapportant. LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).	Signification de la plainte modifiée
Complaints proceeding together	<b>32.</b> The Commission may, if it determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so, deal with two or more complaints together under this Part. SNWT 2019,c.9,s.14.	<b>32.</b> Si elle conclut qu’il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances, la Commission peut procéder à l’examen commun de deux ou plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente partie. LTN-O 2019, ch. 9, art. 14.	Jonction de plaintes
<b>Settlement</b>		<b>Règlement</b>	
Settlement of amended complaint	<b>33.</b> (1) After a complaint has been filed or initiated, the Executive Director, a staff member, an assistant, an advisor or a community organization shall, by restorative dispute resolution or other means, assist the parties to the complaint in attempting to settle the matter by agreement, until the complaint is deferred, dismissed or referred for an adjudication under this Part.	<b>33.</b> (1) À la suite du dépôt ou de l’introduction de la plainte, le directeur général ou tout membre du personnel, assistant, conseiller ou organisme communautaire aide les parties, par mode réparateur de règlement des différends ou autres modes, à tenter de régler l’affaire jusqu’au report, rejet ou renvoi en arbitrage de la plainte en vertu de la présente partie.	Règlement de la plainte
Provision of copy of settlement agreement	(2) The parties to a settlement agreement entered into in respect of a complaint shall, within 14 days after entering into the settlement agreement, provide the Executive Director with a copy of the settlement agreement.	(2) Les parties à une entente de règlement relative à une plainte en remettent une copie au directeur général dans les 14 jours suivant la conclusion de l’entente.	Copie de l’entente de règlement
Disclosure	(3) The Executive Director, Deputy Executive Directors, Commission members, staff members, assistants and advisors and employees of community organizations shall not disclose any information obtained under this section concerning a settlement agreement that would identify a party to the agreement, unless that party consents to the disclosure.	(3) Il est interdit au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux membres et aux membres du personnel, aux assistants et aux conseillers ainsi qu’aux employés des organismes communautaires de dévoiler un renseignement relatif à l’entente de règlement, obtenu dans le cadre du présent article et permettant d’identifier une partie à l’entente, à moins que celle-ci n’y consente.	Divulgence
Proceedings cease on settlement	(4) Where a settlement agreement is provided to the Executive Director in accordance with subsection (2), the Executive Director shall cease proceedings under this Part in respect of the complaint. SNWT 2008,c.5,s.14; SNWT 2019,c.9,s.3,15.	(4) Lorsqu’il reçoit une copie de l’entente de règlement en conformité avec le paragraphe (2), le directeur général met fin à l’instance introduite en vertu de la présente partie relativement à la plainte. LTN-O 2008, ch. 5, art. 14; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3 et 15.	Arrêt des procédures
Non-compliance with settlement	<b>34.</b> (1) Where, on application, the Executive Director determines that a party to a settlement agreement has substantially failed to comply with the agreement, the Executive Director may, after giving written notice to	<b>34.</b> (1) Lorsqu’il est d’avis, à la suite d’une demande, qu’une des parties à l’entente de règlement a fait défaut de s’y conformer, le directeur général peut, après avoir avisé les parties par écrit, reprendre l’instance	Non-respect de l’entente

the parties, reopen proceedings under this Part in respect of the complaint as if a settlement had not been reached.

introduite en vertu de la présente partie relativement à la plainte comme si aucune entente n'avait été conclue.

Waiving right to reopen complaint

(2) The right to apply under subsection (1) to reopen a complaint cannot be waived by a party to a settlement agreement and any provision of a settlement agreement that purports to waive that right is void. SNWT 2019,c.9,s.3(1).

(2) La partie à une entente de règlement ne peut renoncer au droit de demander la réouverture de la plainte en vertu du paragraphe (1) et toute stipulation d'une entente de règlement prévoyant une telle renonciation est nulle. LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).

Renonciation du droit à la réouverture

Investigation

Enquête

Designation of investigator

**35.** The Executive Director may, at any time before a complaint is deferred or dismissed under this Part, designate in writing a staff member, assistant or advisor as an investigator to investigate the complaint. SNWT 2008,c.5,s.15; SNWT 2019,c.9,s.3(1).

**35.** En tout temps avant que l'examen de la plainte ne soit reporté ou que la plainte ne soit rejetée en vertu de la présente partie, le directeur général peut désigner par écrit un membre du personnel, un assistant ou un conseiller pour qu'il fasse enquête. LTN-O 2008, ch. 5, art. 15; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).

Désignation d'un enquêteur

Inquiries and production of documents and records

**36.** (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may

- (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint;
- (b) demand the production for examination of documents and records that are or may be relevant to the complaint; and
- (c) on giving a receipt for them, remove any of the documents and records referred to in paragraph (b) from the building, receptacle or place where they are kept for a purpose referred to in subsection 38(1).

**36.** (1) L'enquêteur peut, pour les besoins de l'enquête relative à la plainte :

- a) interroger, verbalement ou par écrit, toute personne ayant ou pouvant avoir des renseignements se rapportant à la plainte;
- b) demander la production de tout document ou enregistrement se rapportant ou pouvant se rapporter à la plainte;
- c) sur remise d'un récépissé, enlever du bâtiment, du contenant ou de l'endroit où ils sont gardés les documents et enregistrements visés à l'alinéa b) aux fins visées au paragraphe 38(1).

Enquêtes et production de documents et d'enregistrements

Application to Supreme Court

(2) If a person refuses or fails

- (a) to respond to any inquiry or to comply with a demand made by an investigator under paragraph (1)(a) or (b), or
- (b) to permit the removal of documents or records by an investigator under paragraph (1)(c),

the Executive Director may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry, to comply with the demand or to permit the removal, as the case may be.

(2) Dans le cas où une personne refuse ou fait défaut, soit de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes formulées par l'enquêteur en vertu des alinéas (1)a) ou b), soit de permettre à l'enquêteur d'enlever des documents ou des enregistrements en vertu de l'alinéa (1)c), le directeur général peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes de l'enquêteur ou de permettre l'enlèvement des documents ou des enregistrements, selon le cas.

Demande à la Cour suprême

Orders made on application

(3) On application, a judge of the Supreme Court may make an order referred to in subsection (2) and any other order that he or she considers necessary to enable an investigator to exercise a power referred to in subsection (1), if the judge

- (a) is satisfied, by information on oath or affirmation, that there are reasonable

(3) Le juge de la Cour suprême peut, sur demande, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) ou toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin de permettre à l'enquêteur d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), s'il est convaincu :

- a) sur la base d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle,

Demande d'ordonnance

grounds for the exercise of the power;  
and

- (b) is satisfied that the person in respect of whom the order is sought has refused or failed to cooperate in one or more of the ways referred to in subsection (2).

SNWT 2019,c.9,s.3(1).

qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'exercice de ces pouvoirs;

- b) que la personne visée par l'ordonnance a refusé ou a fait défaut de coopérer d'une ou de plusieurs des façons mentionnées au paragraphe (2).

LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).

Entering and inspecting building, receptacle or place

**37. (1)** For the purpose of investigating a complaint, an investigator may, subject to subsection (3), enter and inspect any building, receptacle or place that in his or her opinion may provide information relating to the complaint.

**37. (1)** Pour les besoins de l'enquête relative à une plainte, un enquêteur peut, sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et l'inspecter s'il est d'avis qu'il pourrait s'y trouver des renseignements relatifs à la plainte.

Accès à un bâtiment, contenant ou endroit et inspection

Production of identification

(2) An investigator exercising a power of entry and inspection under this section shall, on request,

- (a) produce identification and a copy of his or her designation as an investigator for the complaint; and  
(b) give reasons for requiring entry to the building, receptacle or place.

(2) L'enquêteur exerçant son droit d'accès et d'inspection en vertu du présent article doit, sur demande :

- a) présenter une pièce d'identité et un exemplaire de l'acte le désignant à titre d'enquêteur relativement à la plainte;  
b) donner les raisons pour lesquelles il veut pénétrer dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit.

Pièce d'identité

Consent required

(3) An investigator must obtain the consent of the owner or occupier of any building, receptacle or place before entering and inspecting it or any part of it if

- (a) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place; or  
(b) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place on the day or during the time when the investigator wishes to enter and inspect it.

(3) Avant de pénétrer dans un bâtiment, un contenant ou un endroit et de l'inspecter en tout ou en partie, l'enquêteur doit obtenir le consentement de son propriétaire ou de son occupant dans les cas suivants :

- a) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit;  
b) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit au jour ou à l'heure où l'enquêteur désire y pénétrer et l'inspecter.

Consentement requis

Warrant required if consent withheld

(4) If consent to enter and inspect any building, receptacle or place of the type or in the circumstances described in subsection (3) is withheld by the owner or occupier of the building, receptacle or place, the investigator may not enter and inspect that building, receptacle or place generally, or in the circumstances described in subsection (3), as the case may be, unless authorized to enter and inspect by a warrant issued under subsection (5) or to enter and search by a warrant issued under subsection (6).

(4) Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, d'un contenant ou d'un endroit visé au paragraphe (3) refuse d'en permettre l'accès à l'enquêteur pour qu'il l'inspecte, ce dernier ne peut y pénétrer et l'inspecter, soit généralement, soit dans les circonstances prévues au paragraphe (3), selon le cas, à moins qu'il ne soit autorisé à y pénétrer et à l'inspecter par un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou à y pénétrer et y perquisitionner par un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Mandat

Issuance of warrant: necessary for purposes of investigation

(5) On application of the Executive Director, which may be made *ex parte*, a justice of the peace may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that access to any building, receptacle or place is necessary for the purposes of an investigation of a complaint, issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter and inspect that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant.

(5) Sur demande du directeur général, laquelle peut être faite *ex parte*, un juge de paix peut, s'il est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment ou d'une affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès à un bâtiment, un contenant ou un endroit est nécessaire pour les besoins de l'enquête relative à la plainte, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à l'inspecter aux jours et aux heures précisés dans le mandat.

Délivrance du mandat : besoins de l'enquête

Issuance of warrant: contravention of Act

(6) On application of the Executive Director, which may be made *ex parte*, a judge of the Supreme Court may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(6) Sur demande du directeur général, laquelle peut être faite *ex parte*, un juge de la Cour suprême peut, s'il est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment ou d'une affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi et que des documents, des enregistrements ou des objets pouvant constituer des éléments de preuve de l'infraction seront vraisemblablement trouvés dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit précisé dans la dénonciation, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à y perquisitionner, aux jours et aux heures précisés dans le mandat, et à enlever les documents, les enregistrements ou les objets, de même que tout autre document, enregistrement ou objet qui, de l'avis, fondé sur des motifs raisonnables, de celui qui exécute le mandat, constitue un élément de preuve d'une infraction à la présente loi.

Délivrance du mandat : infraction à la présente loi

(a) this Act has been contravened, and  
(b) a document, record or thing that may afford evidence of the contravention is likely to be found in the building, receptacle or place specified in the information,  
issue a warrant authorizing the person named in the warrant

- (c) to enter and search that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant, and
- (d) to remove the document, record or thing and any other document, record or thing that the person who executes the warrant believes on reasonable grounds affords evidence of the contravention under this Act.

Expiration and execution of warrant

(7) A warrant issued under subsection (5) or (6) must  
(a) name a date on which it expires, which may not be later than 15 days after it is issued; and  
(b) be executed at reasonable times as specified in the warrant.  
SNWT 2019,c.9,s.3(1).

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou (6) :  
a) précise la date de son expiration, laquelle ne peut avoir lieu plus de 15 jours après sa délivrance;  
b) est exécuté à toute heure raisonnable conformément à ce qui y est précisé.  
LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).

Expiration et exécution du mandat

Copies and return of documents and records

**38.** (1) Where a document or record is removed from a building, receptacle or place under section 36 or 37, the investigator  
(a) may make copies of or take extracts from the document or record; and

**38.** (1) Lorsqu'un document ou un enregistrement est enlevé d'un bâtiment, d'un contenant ou d'un endroit en vertu des articles 36 ou 37, l'enquêteur :  
a) peut faire des copies ou tirer des extraits du document ou de l'enregistrement;

Copies et remise des documents et enregistrements

	(b) shall promptly return the document or record to the person who produced it or to the building, receptacle or place from which it was removed.	b) remet sans délai le document ou l'enregistrement à la personne qui l'a produit ou le replace dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit d'où il a été enlevé.	
Admissibility of copies of documents and records	(2) Copies and extracts made under subsection (1) of all or part of a document or record are admissible in evidence to the same extent, and have the same evidentiary value, as the original document or record, if certified as true copies of the original document or record by the person who made them.	(2) Les copies et les extraits partiels ou complets des documents ou enregistrements visés au paragraphe (1) sont admissibles en preuve dans la mesure où le sont les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci s'ils sont certifiés conformes aux documents et enregistrements originaux par la personne qui les a faits ou tirés.	Copies admissibles en preuve
Objection to disclosure	<b>39.</b> Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required under section 36 or 37, the Commission may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information, document, record or thing must be disclosed.	<b>39.</b> Dans le cas où un ministre ou une autre partie intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation de renseignements, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des articles 36 ou 37, la Commission peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document, l'enregistrement ou l'objet doit être divulgué.	Opposition à la divulgation
Obstruction	<b>40.</b> (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an investigator conducting an investigation or executing a warrant under this Part.	<b>40.</b> (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action de l'enquêteur qui mène une enquête ou exécute un mandat en vertu de la présente partie.	Entrave
Where subsection (1) does not apply	(2) Subsection (1) is not contravened by (a) a refusal or failure to act in a way described in subsection 36(2); (b) a refusal to consent in the circumstances referred to in subsection 37(3); or (c) an objection made pursuant to section 39.	(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) : a) le refus ou le défaut d'agir de la façon visée au paragraphe 36(2); b) le refus de donner un consentement dans les circonstances visées au paragraphe 37(3); c) le fait de s'opposer pour les motifs visés à l'article 39.	Inapplicabilité
Investigation report	<b>41.</b> (1) An investigator who conducts an investigation of a complaint shall, on its completion, prepare a written report on the investigation and submit the report to the Executive Director.	<b>41.</b> (1) Une fois son enquête sur la plainte terminée, l'enquêteur rédige un rapport d'enquête et le présente au directeur général.	Rapport d'enquête
Parties must be given copies of report	(2) The Executive Director shall provide each of the parties to a complaint with a copy of the report referred to in subsection (1).	(2) Le directeur général remet à chacune des parties à la plainte une copie du rapport visé au paragraphe (1).	Remise du rapport aux parties
Executive Director recommendation	(3) The Executive Director shall review the investigation report and provide a written recommendation to the Commission as to whether the complaint should be deferred, dismissed or referred to adjudication. SNWT 2019,c.9,s.16.	(3) Le directeur général examine le rapport d'enquête et remet à la Commission une recommandation écrite à savoir si la plainte devrait être reportée, rejetée ou renvoyée en arbitrage. LTN-O 2019, ch. 9, art. 16.	Recommandation du directeur général

## Deferral, Dismissal and Appeal of Dismissal

## Report, rejet et appel du rejet

Definition: "proceeding"	<b>42.</b> In sections 43 and 44, "proceeding" includes a proceeding authorized by another enactment and a grievance proceeding under a collective agreement.	<b>42.</b> Aux articles 43 et 44, «instance» s'entend notamment d'une instance autorisée par un autre texte et d'une procédure de grief prévue dans une convention collective.	Définition : «instance»
Discretion to defer	<b>43.</b> (1) If the Commission determines that another proceeding is capable of appropriately dealing with the substance of a complaint, the Commission may, at any time before the complaint is referred for an adjudication under section 46, defer further consideration of the complaint until the outcome of the other proceeding.	<b>43.</b> (1) Si elle conclut qu'une autre instance permet de statuer convenablement sur l'objet de la plainte, la Commission peut, en tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, reporter l'examen de la plainte jusqu'à ce que le résultat de l'autre instance soit connu.	Appréciation de la Commission
Considerations	(2) In making a determination under subsection (1), the Commission shall consider all relevant factors, including the subject matter and nature of the other proceeding and the adequacy of the remedies available in the other proceeding in the circumstances.	(2) Aux fins de sa conclusion prévue au paragraphe (1), la Commission examine tous les éléments pertinents, notamment la nature de l'autre instance et son objet ainsi que la pertinence des différents recours disponibles dans l'autre instance eu égard aux circonstances.	Critères
Notice	(3) Where the Commission defers consideration of a complaint, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the deferral and the reasons for it. SNWT 2019, c.9,s.17.	(3) Lorsqu'elle reporte l'examen d'une plainte, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du report et les motifs à l'appui. LTN-O 2019, ch. 9, art. 17.	Avis
Dismissal of complaint	<b>44.</b> (1) The Commission may, at any time before a complaint is referred for an adjudication under section 46, dismiss all or part of the complaint if the Commission is satisfied that (a) this Act provides no jurisdiction to deal with the complaint or that part of the complaint; (b) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint (i) are not the kinds of acts or omissions to which this Act applies, or (ii) raise no significant issue of discrimination; (c) the complaint is without merit; (d) there is no reasonable prospect of success; (e) the complaint or part of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; (f) the complainant has refused to accept a fair and reasonable offer of settlement; (g) the best interest of the individual or group of individuals on whose behalf the complaint was made will not be served	<b>44.</b> (1) La Commission peut, à tout moment avant le renvoi de la plainte en arbitrage en vertu de l'article 46, rejeter tout ou partie de la plainte, si elle est convaincue, selon le cas : a) que la présente loi ne prévoit pas de compétence pour statuer sur la plainte, ou telle partie de celle-ci; b) que les actes ou omissions reprochés : (i) soit ne sont pas d'un genre auquel la présente loi s'applique, (ii) soit ne soulèvent aucune question importante de discrimination; c) que la plainte est non fondée; d) qu'il n'y a aucune chance raisonnable de succès; e) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, est futile, frivole, vexatoire, ou a été faite de mauvaise foi; f) que le plaignant a refusé d'accepter une offre de règlement juste et raisonnable; g) que la poursuite de la plainte ne servira pas l'intérêt véritable du particulier ou groupe de particuliers au nom desquelles la plainte a été présentée, compte tenu des circonstances de la plainte;	Rejet de la plainte

by continuing with the complaint, having regard to all circumstances of that complaint;

- (h) the substance of the complaint or that part of the complaint has been appropriately dealt with in another proceeding; or
- (i) the complaint or that part of the complaint alleges a contravention of this Act that occurred more than two years before the complaint is filed under subsection 29(2) or initiated under subsection 29(4), unless the Executive Director extends the time limit for filing the complaint or that part of the complaint under subsection 29(3).

h) qu'il a été statué convenablement sur la teneur de la plainte ou telle partie de la plainte dans une autre instance;

- i) que l'infraction reprochée à la présente loi a eu lieu plus de deux ans avant le dépôt de la plainte en vertu du paragraphe 29(2) ou son introduction en vertu du paragraphe 29(4), à moins que le directeur général ne proroge le délai de dépôt de la plainte ou de telle partie de celle-ci en vertu du paragraphe 29(3).

Notice

(2) Where the Commission dismisses all or part of a complaint, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the dismissal and the reasons for it.

(2) Lorsqu'elle rejette tout ou partie d'une plainte, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du rejet et les motifs à l'appui.

Avis

Amendment of complaint

(3) Where the Commission dismisses part of a complaint, the Commission shall amend the complaint before referring it for an adjudication. SNWT 2019, c.9,s.18.

(3) Lorsqu'elle rejette une partie de la plainte, la Commission modifie la plainte avant de la renvoyer en arbitrage. LTN-O 2019, ch. 9, art. 18.

Modification de la plainte

Delegation to Executive Director

**44.1.** The Commission may delegate to the Executive Director its authorities to defer and dismiss complaints under sections 43 and 44, respectively. SNWT 2019,c.9,s.19.

**44.1.** La Commission peut déléguer au directeur général ses pouvoirs de reporter et de rejeter les plaintes prévues aux articles 43 et 44 respectivement. LTN-O 2019, ch. 9, art. 19.

Délégation au directeur général

Appeal of dismissal

**45.** Where a complaint or part of a complaint is dismissed, any party to the complaint may, within 30 days after service of the written notice of the dismissal, appeal the dismissal by filing a notice of appeal with the adjudication panel and serving it on all the parties to the complaint and the Commission. SNWT 2019,c.9,s.20.

**45.** Lorsqu'une plainte est rejetée, en tout ou en partie, toute partie concernée par la plainte peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du rejet de la plainte, interjeter appel en déposant un avis d'appel auprès du tribunal d'arbitrage et en le faisant signifier à la Commission et à toutes les parties concernées par la plainte. LTN-O 2019, ch. 9, art. 20.

Appel du rejet

#### Referral for Adjudication

Referral for an adjudication

**46.** (1) The Commission shall refer a complaint to the adjudication panel for an adjudication if the Commission considers that

- (a) the parties to the complaint are unable to settle the complaint; and
- (b) the complaint should not be deferred under section 43 or dismissed under section 44.

#### Renvoi en arbitrage

**46.** (1) La Commission renvoie une plainte en arbitrage devant le tribunal d'arbitrage, si elle estime, à la fois :

- a) que les parties concernées par la plainte sont incapables d'en arriver à un règlement;
- b) que l'examen de la plainte ne devrait pas être reporté en vertu de l'article 43, ou que la plainte ne devrait pas être rejetée en vertu de l'article 44.

Renvoi en arbitrage

Notice of referral	(2) On referring a complaint for an adjudication, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the referral.	(2) Lorsqu'elle renvoie la plainte en arbitrage, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du renvoi.	Avis du renvoi
Joint referral of complaints	(3) The Commission may refer two or more complaints together under subsection (1) if the Commission is satisfied that it is fair and reasonable to do so. SNWT 2019,c.9,s.21.	(3) Si elle est convaincue qu'il est juste et raisonnable de le faire, la Commission peut renvoyer en vertu du paragraphe (1) deux ou plusieurs plaintes conjointement. LTN-O 2019, ch. 9, art. 21.	Renvoi conjoint de plaintes
PART 5 ADJUDICATION AND APPEAL		PARTIE 5 ARBITRAGE ET APPEL	
Definition: "hearing"	47. In this Part, "hearing" means a hearing in respect of a complaint or of an appeal.	47. Dans la présente partie, «audience» s'entend de l'audience relative à une plainte ou à un appel.	Définition : «audience»
Adjudication Panel		Tribunal d'arbitrage	
Establishment	48. (1) An adjudication panel is established.	48. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage.	Constitution
Composition	(2) The adjudication panel is composed of at least three members as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.	(2) Le tribunal d'arbitrage est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.	Composition
Acting adjudication panel member	(3) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a person as an acting member of the adjudication panel if the chairperson advises the Speaker that (a) an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel; and (b) every member of the adjudication panel is absent, unable to act, or should not act with respect to the appeal or matter.	(3) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer une personne comme membre intérimaire du tribunal d'arbitrage si le président du tribunal d'arbitrage avise le président, à la fois : a) qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage; b) que tout membre du tribunal d'arbitrage est absent, a un empêchement ou ne devrait pas siéger relativement à l'appel ou la plainte.	Membre intérimaire du tribunal d'arbitrage
Term	(3.1) An acting member of the adjudication panel holds office until the conclusion of the matter in respect of which the acting member was appointed.	(3.1) Tout membre intérimaire du tribunal d'arbitrage occupe son poste jusqu'à la conclusion de l'affaire pour laquelle il a été nommé.	Mandat
Qualifications	(4) A person appointed as a member of the adjudication panel must have experience and an interest in, and sensitivity to, human rights and (a) be a member, of at least five years good standing, of a law society of a province or territory; or (b) have at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court.	(4) Quiconque est nommé membre du tribunal d'arbitrage doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne, y être sensibilisé et avoir un intérêt marqué pour ce domaine, et : a) être membre en règle, depuis au moins cinq ans, du barreau d'une province ou d'un territoire; b) compter au moins cinq années d'expérience à titre de membre d'un tribunal judiciaire ou administratif.	Conditions de nomination
Restriction	(5) A Commission member may not be appointed to the adjudication panel.	(5) Les membres de la Commission ne peuvent être nommés au tribunal d'arbitrage.	Restriction

Other employment	(6) A member of the adjudication panel may not hold any position as an employee in the public service.	(6) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne peuvent être employés de la fonction publique.	Autre emploi
Ineligibility	(7) A member of the adjudication panel is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly.	(7) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne peuvent ni être candidats à une élection, ni être élus, ni siéger comme députés de l'Assemblée législative.	Inéligibilité et inadmissibilité
Not employee in public service	(8) A member of the adjudication panel is not an employee in the public service. SNWT 2012,c.15,s.3; SNWT 2020,c.13,s.4(12),(13).	(8) Les membres intérimaires du tribunal d'arbitrage ne sont pas membres de la fonction publique. LTN-O 2012, ch. 15, art. 3; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(12) et (13).	Non membres de la fonction publique
Term	<b>49.</b> (1) A member of the adjudication panel holds office during good behaviour for a term of four years and may be reappointed for subsequent terms.	<b>49.</b> (1) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.	Mandat
Existing appointment	(1.1) Notwithstanding subsection (1), a member of the adjudication panel appointed before the coming into force of this subsection continues to hold office until the expiry of the term of office to which they were appointed.	(1.1) Malgré le paragraphe (1), les membres du tribunal d'arbitrage nommés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'expiration de leur mandat.	Nomination existante
Continuation after expiry of term	(2) Except in the case of resignation, a person holding office as a member of the adjudication panel continues to hold office after the expiry of his or her term of office if, before the expiry, the member was designated to adjudicate a complaint or to hear an appeal, and had commenced the hearing in respect of the complaint or appeal.	(2) Sauf en cas de démission, les membres du tribunal d'arbitrage restent en fonction après l'expiration de leur mandat s'ils ont été désignés pour statuer sur une plainte ou pour procéder à l'audition d'un appel et qu'ils ont commencé l'audience relative à la plainte ou à l'appel avant la fin de leur mandat. LTN-O 2022, ch. 4, art. 10.	Prolongation du mandat
	<b>(3) Repealed, SNWT 2020,c.13,s.4(15).</b>	<b>(3) Abrogé, LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(15).</b>	
Honoraria, travel and expenses	(4) A member of the adjudication panel shall be (a) paid an honorarium as determined by the Board of Management; and (b) reimbursed for travel and other expenses incurred in the performance of the functions of the panel, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses.	(4) Les membres du tribunal d'arbitrage : a) reçoivent les honoraires selon les modalités prévues par le Bureau de régie; b) sont remboursés des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses.	Rémunération, frais de déplacement et dépenses
Resignation	(5) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	(5) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission

Suspension or removal for cause or incapacity	(6) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend a member of the adjudication panel or remove a member of the adjudication panel from office.	(6) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre un membre du tribunal d'arbitrage, avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension with Legislative Assembly not in session	(7) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend a member of the adjudication panel, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the member of the adjudication panel from office. SNWT 2012,c.15,s.3; SNWT 2020,c.13,s.4(14),(15), (16).	(7) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre un membre du tribunal d'arbitrage pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du membre du tribunal d'arbitrage par l'Assemblée législative. LTN-O 2012, ch. 15, art. 3; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(14), (15) et (16); LTN-O 2022,ch. 4, art. 10.	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Chairperson	<b>50.</b> (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, (a) shall designate one of the members of the adjudication panel as chairperson of the panel; and (b) may designate one of the members of the adjudication panel as deputy chairperson of the panel.	<b>50.</b> (1) Sur la recommandation du Bureau de régie, le président de l'Assemblée législative désigne le président du tribunal d'arbitrage parmi les membres du tribunal. Un président adjoint peut également être désigné de la même façon.	Président
Acting chairperson	(2) The members of the adjudication panel may designate one of the members to be an acting chairperson, if (a) the chairperson is absent or unable to act; and (b) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.	(2) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent désigner un président suppléant parmi les membres du tribunal en cas d'absence ou d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.	Président suppléant
Powers and duties of acting chairperson	(3) For the period of his or her designation an acting chairperson has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson. SNWT 2012, c.15,s.3.	(3) Le président suppléant exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président. LTN-O 2012, c. 15, art. 3.	Attributions du président suppléant
Oath of office: panel members	<b>50.1.</b> (1) Before commencing the duties of office, a member of the adjudication panel shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of a member of the adjudication panel and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	<b>50.1.</b> (1) Avant d'entrer en fonctions, tout membre du tribunal d'arbitrage prête serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : membres du tribunal d'arbitrage

Form of oath	(2) The form of oath required under this section shall be determined by the Speaker. SNWT 2020,c.13,s.4(17).	(2) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(17).	Formules des serments
	Adjudicator	Arbitre	
Designation of adjudicator	<p><b>51.</b> The chairperson of the adjudication panel shall designate one member of the adjudication panel, including the chairperson,</p> <p>(a) on the referral of a complaint to the adjudication panel, to adjudicate the complaint; or</p> <p>(b) on an appeal to the adjudication panel, to hear the appeal.</p>	<p><b>51.</b> À moins qu'il ne choisisse de connaître lui-même de l'affaire, le président du tribunal d'arbitrage désigne un membre du tribunal d'arbitrage afin que ce dernier, selon le cas :</p> <p>a) statue sur une plainte renvoyée pour arbitrage devant le tribunal d'arbitrage;</p> <p>b) procède à l'audition d'un appel interjeté devant le tribunal d'arbitrage.</p>	Désignation d'un arbitre
	General	Dispositions générales	
Rules	<p><b>52.</b> (1) Subject to this Act and the regulations, the adjudication panel may make rules governing the practice and procedure in hearings and pre-hearing matters.</p>	<p><b>52.</b> (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le tribunal d'arbitrage peut établir les règles de procédure et de pratique applicables à l'audience et aux questions préalables à l'audience.</p>	Règles
Specific procedure	<p>(2) Subject to this Act, the regulations and any rules made under subsection (1), the adjudicator may determine the practice and procedure for the conduct of the hearing and pre-hearing matters that the adjudicator considers appropriate to facilitate the just and timely resolution of the complaint or appeal, as the case may be.</p>	<p>(2) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règles établies en vertu du paragraphe (1), l'arbitre peut établir les règles de pratique et de procédure qu'il estime indiquées afin de régir le déroulement de la procédure préparatoire et de l'audience et de favoriser un règlement juste de la plainte ou de l'appel en temps opportun.</p>	Procédure
Pre-hearing conference, disclosure and notice	<p>(3) Without limiting the generality of subsection (2), the adjudicator may</p> <p>(a) require the parties to the complaint to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the complaint and the possibility of simplifying or disposing of issues;</p> <p>(b) require the parties to the appeal to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the appeal, the possibility of simplifying or disposing of issues and the content of the record for the appeal;</p> <p>(c) determine the practice and procedure respecting</p> <p>(i) the disclosure of evidence, including but not limited to pre-hearing disclosure and pre-hearing examination of a party on oath or solemn affirmation or by affidavit,</p>	<p>(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), l'arbitre peut :</p> <p>a) demander aux parties concernées par la plainte de prendre part à une conférence préparatoire afin de discuter des questions relatives à la plainte et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;</p> <p>b) demander aux parties à l'appel de prendre part à une conférence préparatoire afin de discuter des questions relatives à l'appel et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;</p> <p>c) établir les règles de pratique et de procédure :</p> <p>(i) relatives à la divulgation de la preuve, notamment la communication préalable de la preuve et l'interrogatoire préalable</p>	Conférence préparatoire, divulgation de la preuve et avis

- (ii) the form of notices to be given to a party, and
- (iii) the service of notices and orders, including substituted service; and
- (d) use practices and procedures that are alternative to traditional adjudicative or adversarial processes consistent with a restorative approach to dispute resolution.

SNWT 2019,c.9,s.22.

- d'une partie sous serment ou affirmation solennelle ou sur affidavit,
- (ii) concernant la forme des avis à envoyer aux parties,
- (iii) prévoyant le mode de signification des avis et des ordonnances, notamment un mode de signification autre que la signification à personne;

d) utiliser des pratiques et des procédures de remplacement aux processus juridictionnels ou adversatifs traditionnels en cohérence avec une approche réparatrice de règlement des différends. LTN-O 2019, ch. 9, art. 22.

Parties to complaint

**53.** (1) The parties to a complaint referred for an adjudication under section 46 are

- (a) the complainant, if there is one;
- (b) any person named in the complaint who is alleged to have contravened this Act;
- (c) the Commission; and
- (d) any person appearing to the adjudicator to have contravened this Act in respect of the complaint.

**53.** (1) Une fois que la plainte a été renvoyée devant le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46, les parties sont :

Parties concernées par la plainte

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) toute personne dont le nom figure dans la plainte et qui aurait contrevenu à la présente loi;
- c) la Commission;
- d) toute personne qui, de l'avis de l'arbitre, aurait contrevenu à la présente loi dans le cadre de cette plainte.

Adding parties

(2) The adjudicator may add a party referred to in paragraph (1)(d) at any time after the referral of the complaint on such terms and conditions as the adjudicator considers proper.

(2) L'arbitre peut ajouter une partie visée à l'alinéa (1)d) en tout temps après le renvoi de la plainte, aux conditions qu'il estime indiquées.

Ajout d'une partie

Parties to an appeal

(3) The parties to an appeal made to the adjudication panel under section 45 are

- (a) the parties to the complaint in respect of which the appeal is made; and
- (b) the Commission.

(3) Les parties à un appel interjeté au tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 45 sont les suivantes :

- a) les parties concernées par la plainte à l'origine de l'appel;
- b) la Commission.

Parties à l'appel

complaint

(4) The Commission has carriage of a complaint before the adjudication panel.

(4) La Commission se charge des plaintes devant le tribunal d'arbitrage.

Soutien des plaintes

Proceedings before a court

(5) The Commission may elect to have carriage of a complaint in a proceeding before a court.

(5) La Commission peut choisir de se charger des plaintes à toute instance devant un tribunal.

Instance devant un tribunal

Public interest

(6) For greater certainty, the Commission has carriage of a complaint for the purposes of representing the public interest and upholding the principles of the Act. SNWT 2019,c.9,s.23.

(6) Il est entendu que la Commission se charge des plaintes dans le but de représenter l'intérêt public et soutenir les principes de la loi. LTN-O 2019, ch. 9, art. 23.

Intérêt public

Severing complaints referred together	<b>54.</b> Where, under subsection 46(3), the Commission refers two or more complaints together for adjudication, the adjudicator may sever the complaints if the adjudicator determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so. SNWT 2019,c.9,s.20.	<b>54.</b> Lorsque la Commission renvoie deux ou plusieurs plaintes ensemble devant le tribunal d'arbitrage en vertu du paragraphe 46(3), l'arbitre peut séparer les plaintes si à son avis, il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances. LTN-O 2019, ch. 9, art. 20.	Séparation de plaintes ayant fait l'objet d'un renvoi commun
Representation by counsel	<b>55.</b> The parties to a complaint or to an appeal are entitled to appear and be represented by counsel at a pre-hearing conference and at a hearing.	<b>55.</b> Les parties concernées par la plainte, ou les parties à l'appel, peuvent être représentées par un avocat lors de la conférence préparatoire et à l'audience.	Représentation par avocat
Hearing and Decision		Audience et décision	
Evidence	<b>56.</b> (1) Evidence may be given before an adjudicator in any manner that the adjudicator considers appropriate and, subject to subsection (2), the adjudicator is not bound by the rules of law respecting evidence in civil actions or proceedings.	<b>56.</b> (1) L'arbitre peut admettre tous moyens de preuve qu'il juge indiqués et, sous réserve du paragraphe (2), n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux civils.	Preuve
Limitation	(2) The adjudicator may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.	(2) L'arbitre ne peut recevoir ni admettre en preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.	Restriction
Absence of party	<b>57.</b> The adjudicator may, on proof of service on a party of a notice of the hearing, proceed with the hearing in the absence of the party and determine the validity of the complaint or determine the appeal, as the case may be, in the same manner as though that party was in attendance.	<b>57.</b> Sur preuve de la signification à une partie de l'avis d'audience, l'arbitre peut procéder à l'audience en l'absence de la partie et statuer sur le bien-fondé de la plainte ou sur l'appel, selon de cas, comme si cette partie était présente.	Absence d'une partie
Public hearing	<b>58.</b> A hearing before the adjudicator shall be open to the public unless the adjudicator, at the request of any party or on the adjudicator's own initiative, decides that there are reasons sufficient to justify holding all or part of the hearing in private.	<b>58.</b> L'audience est publique à moins que l'arbitre ne décide, à la demande d'une partie ou de son propre chef, qu'il existe des raisons suffisantes pour justifier que l'audience soit, en tout ou en partie, tenue à huis clos.	Audience publique
Powers of adjudicator	<b>59.</b> For the purposes of adjudicating a complaint or hearing an appeal, an adjudicator has all the powers of a Board appointed under the <i>Public Inquiries Act</i> .	<b>59.</b> Afin de statuer sur une plainte ou un appel, l'arbitre a les mêmes pouvoirs qu'une commission nommée en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> .	Pouvoirs de l'arbitre
Objection to disclosure	<b>60.</b> Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required pursuant to powers given by section 59, the adjudicator may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information, document, record or thing must be disclosed.	<b>60.</b> Dans le cas où un ministre ou une autre personne intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation d'un renseignement, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des pouvoirs conférés par l'article 59, l'arbitre peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document, l'enregistrement ou l'objet doit être divulgué.	Opposition à la divulgation
Stated case on question of law	<b>61.</b> The adjudicator may state in the form of a special case for the opinion of the Supreme Court any question of law arising in the course of the hearing and may	<b>61.</b> L'arbitre peut, au moyen d'un exposé de cause, soumettre à la Cour suprême toute question de droit soulevée lors de l'audience et ajourner celle-ci jusqu'à	Question de droit

adjourn the hearing until a decision is rendered on the stated case.

ce qu'une décision soit rendue sur cette question.

Decision of adjudicator: adjudication of complaint

**62.** (1) After the completion of the hearing for the adjudication of a complaint, the adjudicator shall decide whether or not the complaint has merit in whole or in part.

**62.** (1) À l'issue de l'audience d'arbitrage de la plainte, l'arbitre décide si la plainte est fondée en tout ou en partie.

Décision de l'arbitre : arbitrage d'une plainte

Dismissal order

(2) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint is without merit, the adjudicator shall order that the complaint be dismissed.

(2) L'arbitre ordonne que la plainte soit rejetée s'il conclut qu'elle est non fondée.

Rejet de la plainte

Remedial order

(3) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint has merit in whole or in part, the adjudicator

(3) S'il conclut que la plainte est fondée en tout ou en partie, l'arbitre :

Mesures de redressement

(a) may order a party against whom the finding was made to do one or more of the following:

a) peut ordonner à la partie à l'encontre de qui la décision a été rendue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(i) to cease the contravention complained of,

(i) de mettre fin à l'infraction faisant l'objet de la plainte,

(ii) to refrain in the future from committing the same or any similar contravention,

(ii) de s'abstenir dorénavant de commettre la même infraction ou une infraction similaire,

(iii) to make available to any party dealt with contrary to this Act the rights, opportunities or privileges that the person was denied contrary to this Act,

(iii) d'accorder à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi, les droits, chances ou avantages dont elle a été privée en violation de la présente loi,

(iv) to compensate any party dealt with contrary to this Act for all or any part of any wages or income lost or expenses incurred by reason of the contravention of this Act,

(iv) d'indemniser la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi de la totalité ou d'une partie des pertes de revenus et des dépenses entraînées en raison de l'infraction à la présente loi,

(v) to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount that the adjudicator considers appropriate to compensate that party for injury to dignity, feelings and self respect,

(v) de payer à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi une somme que l'arbitre estime être une indemnisation convenable pour les vexations qu'elle a subies et les atteintes à sa dignité,

(vi) to reinstate in employment any party dealt with contrary to this Act,

(vi) de réintégrer dans son emploi la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi,

(vii) where the adjudicator finds that the party acted wilfully or maliciously, or has repeatedly contravened this Act, to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount not exceeding \$10,000 as exemplary or punitive damages,

(vii) si l'arbitre conclut que la partie a agi de manière intentionnelle ou avec malveillance, ou qu'elle a contrevenu à la présente loi de façon répétée, de payer à toute autre partie qui a été traitée de façon contraire à la présente loi une somme maximale de 10 000 \$ à titre de dommages exemplaires ou punitifs,

(viii) to take any other action that the adjudicator considers proper to place any party dealt with contrary to this Act in the position the person would have been in but for the

	<p>contravention of this Act,</p> <p>(ix) to do anything that the adjudicator considers appropriate for the purpose of preventing the same or any similar contravention in the future; and</p> <p>(b) may make a declaratory order that the conduct complained of, or similar conduct, is discrimination contrary to this Act.</p>	<p>(viii) de prendre toute mesure que l'arbitre estime indiquée afin de mettre la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans la situation où elle se serait trouvée n'eut été de l'infraction à la présente loi,</p> <p>(ix) de faire tout ce qu'il estime indiqué afin de prévenir que soit commise, dorénavant, la même infraction ou une infraction similaire;</p> <p>b) peut rendre une ordonnance déclaratoire énonçant que la conduite à l'origine de la plainte, ou toute conduite similaire, constitue de la discrimination contraire à la présente loi.</p>	
Findings against more than one party	<p>(4) For greater certainty, the adjudicator may, under subsection (3), make a finding against more than one party, and may make an order in respect of each such party, including an order that apportions responsibility between those parties to provide compensation.</p>	<p>(4) Il est entendu que l'arbitre peut rendre une décision à l'encontre de plus d'une partie, et rendre une ordonnance relativement à chacune de ces parties, notamment en ce qui a trait à la répartition de la responsabilité entre elles.</p>	Conclusions à l'encontre de plus d'une partie
Order of adjudicator: on appeal	<p>(5) The adjudicator may, on hearing an appeal made under section 45,</p> <p>(a) make an order that affirms, reverses or modifies the dismissal; and</p> <p>(b) provide any direction that he or she considers necessary.</p>	<p>(5) L'arbitre peut, lors de l'audition de l'appel interjeté en vertu de l'article 45, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant la décision du directeur général et donner les directives qu'il estime nécessaires.</p>	Ordonnance de l'arbitre en appel
Directions respecting decision or order	<p>(6) If all or part of the hearing was held in private under section 58, the adjudicator may issue directions to the Executive Director concerning the manner in which the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, must be altered before it is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).</p>	<p>(6) Si tout ou partie d'une audience a eu lieu à huis clos en vertu de l'article 58, l'arbitre peut donner au directeur général des directives sur la manière dont la décision ou l'ordonnance, y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, doit être modifiée avant d'être inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).</p>	Directives concernant la décision ou l'ordonnance
Service of decision	<p>(7) The adjudicator shall</p> <p>(a) cause the parties to the complaint or the appeal, as the case may be, to be served with a copy of the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order; and</p> <p>(b) provide a copy of his or her decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order,</p>	<p>(7) L'arbitre :</p> <p>a) fait signifier à chacune des parties concernées par la plainte ou parties à l'appel, selon le cas, une copie de sa décision ou de son ordonnance, y compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels elle est fondée;</p> <p>b) remet une copie de sa décision ou de son ordonnance, y compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels elle est</p>	Signification de la décision

to the Executive Director for inclusion in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

SNWT 2019,c.9,s.3(1),24.

fondée au directeur général, qui l'inscrit au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).

LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1) et 24.

Order for costs

**63.** On the adjudication of a complaint, an adjudicator may order the party responsible for the complaint or for the conduct to pay all or some of the costs of any other party where the adjudicator is satisfied that

- (a) the complaint is frivolous or vexatious;
- (b) the investigation or adjudication of the complaint has been frivolously or vexatiously prolonged by the conduct of the party; or
- (c) there are extraordinary reasons for making such an order in the particular case.

**63.** L'arbitre qui statue sur la plainte peut ordonner à la partie qui est l'auteur de la plainte ou d'une conduite répréhensible de payer une partie ou la totalité des frais de toute autre partie s'il conclut, selon le cas :

- a) que la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) que l'enquête ou l'arbitrage a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la conduite de la partie;
- c) qu'il existe en l'espèce des motifs extraordinaires justifiant que soit rendue une telle ordonnance.

Ordonnance d'adjudication des dépens

Filing order of adjudicator

**64.** (1) An order made by the adjudicator on the adjudication of a complaint may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

**64.** (1) L'ordonnance rendue par l'arbitre relativement à l'arbitrage de la plainte peut être déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

Dépôt de l'ordonnance de l'arbitre

Enforcement of order of adjudicator

(2) An order filed under subsection (1) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court and, for greater certainty, it is deemed to be a judgment to which section 56.1 of the *Judicature Act* applies.

(2) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême et est réputée être un jugement auquel s'applique l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Exécution de l'ordonnance

Availability of decision

**65.** Any person may, on request made to the Executive Director, inspect and obtain a copy of any decision or order made by an adjudicator, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, that is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b). SNWT 2019,c.9,s.3(1).

**65.** Toute personne peut, en s'adressant au directeur général, procéder à l'examen et obtenir copie d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un arbitre et inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b), y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée. LTN-O 2019, ch. 9, art. 3(1).

Accès à la décision

## Appeal

## Appel

Appeal

**66.** (1) Any party to a complaint or to an appeal made under section 45 may, at any time within 30 days after service of an order of the adjudicator on that party, appeal to the Supreme Court to have the order reversed or modified by filing a notice of appeal with the Clerk of the Supreme Court and serving it on all the parties to the complaint or to the appeal, as the case may be.

**66.** (1) La partie concernée par une plainte, ou la partie à un appel interjeté en vertu de l'article 45, qui s'estime lésée par l'ordonnance de l'arbitre peut, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance lui a été signifiée, interjeter appel à la Cour suprême afin d'obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance en déposant un avis d'appel auprès du greffier de la Cour suprême et en le signifiant à toutes les parties concernées par la plainte ou à toutes les parties à l'appel, selon le cas.

Appel

Order

(2) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection (1), make an order that affirms, reverses or modifies the order of the adjudicator, and make any other order that the Supreme Court considers necessary.

(2) La Cour suprême peut, lors de l'audition de l'appel, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant l'ordonnance de l'arbitre et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

Ordonnance

PART 6  
GENERAL

PARTIE 6  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Affirmative Action Programs

Programmes de promotion sociale

Affirmative  
action  
programs

**67.** (1) Nothing in this Act precludes any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups, including those who are disadvantaged because of any characteristic referred to in subsection 5(1).

**67.** (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une loi, un programme ou une activité ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés, notamment ceux qui sont désavantagés en raison d'une caractéristique énoncée au paragraphe 5(1).

Programmes  
de promotion  
sociale

Previously  
approved  
programs

(2) Any program designed to promote the welfare of any class of individuals that was approved under section 9 of the *Fair Practices Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.F-2, is deemed, for the purposes of subsection (1), to be a program that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups.

(2) Tout programme destiné à promouvoir le bien-être d'une catégorie de particuliers et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 9 de la *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.F-2, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être un programme ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés.

Programmes  
approuvés

Miscellaneous

Dispositions diverses

Liability

**68.** The Commission or a member of the Commission, a staff member, an assistant, an advisor, a community organization or its employees, the Executive Director or a Deputy Executive Director, a member of the adjudication panel, or any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties. SNWT 2008, c.5,s.16; SNWT 2019,c.9,s.3(1).

**68.** La Commission, les membres de la Commission, les membres du personnel, les assistants ou les conseillers, les organismes communautaires et leurs employés, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints, les membres du tribunal d'arbitrage et toute autre personne exerçant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. LTN-O 2008, ch. 5, art. 16; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3.

Immunité

Evidence not  
compellable in  
other  
proceeding

**69.** (1) No person  
(a) who is a Commission member or a member of the adjudication panel, or  
(b) employed in the administration of this Act, including the Executive Director, a Deputy Executive Director, a staff member, an assistant, an advisor and an employee of a community organization,  
may be required to attend or give evidence in an action or proceeding, except a proceeding under this Act, as to information obtained in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations.

**69.** (1) Les membres de la Commission et du tribunal d'arbitrage de même que les personnes affectées à l'application de la présente loi, notamment le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les membres du personnel, les assistants ou les conseillers et les employés d'un organisme communautaire, ne peuvent être tenus d'être présents ou de témoigner dans une action ou une instance, sauf une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

Non-contraignabilité  
dans les  
autres  
instances

Evidence not  
compellable in  
proceeding  
under this Act

(2) Notwithstanding subsection (1), in a proceeding under this Act, no person who has assisted the parties to a complaint in attempting to settle the matter by agreement under section 33 may be required

(2) Malgré le paragraphe (1), nulle personne ayant aidé les parties à tenter d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire en application de l'article 33 ne peut être tenue d'être présente ou de témoigner dans

Non-contraignabilité dans  
les instances  
engagées sous  
le régime de la  
présente loi

	to attend or give evidence respecting information obtained about the complaint in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under section 33. SNWT 2008,c.5,s.17; SNWT 2019, c.9,s.3(1).	une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus au sujet de la plainte dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 33. LTN-O 2008, ch. 5, art. 17; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3.	
Defects and technical irregularities	<b>70.</b> No proceeding under this Act is deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity. SNWT 2013,c.23,s.6(3).	<b>70.</b> Aucune instance prévue par la présente loi n'est réputée invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de nature technique. LTN-O 2013, ch. 23, art. 6(3).	Vices de forme et irrégularités de nature technique
Proceedings against certain persons	<b>71.</b> (1) Any proceedings under this Act may be instituted against an employees' organization, employers' organization or occupational association in its name.	<b>71.</b> (1) Toute instance prévue par la présente loi peut être engagée contre une organisation d'employés, une organisation patronale ou une association professionnelle sous son nom.	Instance engagée contre certaines personnes
Deemed acts of certain persons	(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of an employees' organization, employer, employers' organization or occupational association within the scope of his or her authority to act on its behalf is deemed to be an act or thing done or omitted by the employees' organization, employer, employers' organization or occupational association, as the case may be. SNWT 2013,c.23, s.6(4).	(2) Tout acte accompli ou toute omission commise par le représentant, le dirigeant ou le mandataire d'une organisation d'employés, d'un employeur, d'une organisation patronale ou d'une association professionnelle dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés est réputé être un acte accompli ou une omission commise par l'organisation d'employés, l'employeur, l'organisation patronale ou l'association professionnelle, selon le cas.	Auteurs réputés
	Offence and Punishment	Infraction et peine	
	<b>72. (1) Repealed, SNWT 2019,c.9,s.25.</b>	<b>72. (1) Abrogé, LTN-O 2019, ch. 9, art. 25.</b>	
Fine for specific offences	<b>72.</b> Every person who contravenes section 15 or subsection 40(1) or who fails to comply with an order or decision made by an adjudicator or a court under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction, (a) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000; and (b) if a corporation, employees' organization, employers' organization, employment agency or occupational association, to a fine not exceeding \$25,000. SNWT 2019,c.9,s.25.	<b>72.</b> Quiconque contrevient à l'article 15 ou au paragraphe 40(1) ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance ou à la décision rendue par un arbitre ou un tribunal en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$; b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation d'employés, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'une association professionnelle, d'une amende maximale de 25 000 \$. LTN-O 2019, ch. 9, art. 25.	Infractions déterminées
Consent to prosecution	<b>73.</b> No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the consent in writing of the Attorney General.	<b>73.</b> Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être engagées sans le consentement écrit du procureur général.	Consentement à la poursuite

Regulations

Règlements

**74. (1) Repealed, SNWT 2020,c.13,s.4(18).**

**74. (1) Abrogé, LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(18).**

Other regulations

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, after consulting the Commission may make regulations

(2) Sur la recommandation du Bureau de régie, après consultation de la Commission, le commissaire peut, par règlement : Autres règlements

- (a) prescribing a period
  - (i) within which the Executive Director must review and inquire into a complaint in accordance with subsection 30(2),
  - (ii) within which a person must be served under subsections 30(3), 31(3), 44(2) and 46(2),
  - (iii) within which the Executive Director may reopen proceedings under subsection 34(1),
  - (iv) within which an investigation must be completed and an investigation report submitted under subsection 41(1),
  - (v) within which the Commission may dismiss a complaint under section 44, and
  - (vi) within which the Commission must refer a complaint for an adjudication under section 46;
- (b) authorizing a person to extend a period referred to in paragraph (a), whether or not a period has already expired, and prescribing the circumstances in which the period may be extended; and
- (c) respecting the practice and procedure of the Executive Director, Deputy Executive Directors, staff members, assistants, advisors and community organizations in the exercise of their powers and in the performance of their duties under this Act.

- a) prévoir un délai :
  - (i) pour l'examen de la plainte et la conclusion de l'enquête par le directeur général en conformité avec le paragraphe 30(2),
  - (ii) pour la signification prévue aux paragraphes 30(3), 31(3), 44(2) et 46(2),
  - (iii) pour la reprise d'une instance par le directeur général en vertu du paragraphe 34(1),
  - (iv) pour l'enquête et la présentation d'un rapport d'enquête en vertu du paragraphe 41(1),
  - (v) pour le rejet d'une plainte par la Commission en vertu de l'article 44,
  - (vi) pour le renvoi, par la Commission, d'une plainte devant le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46;
- b) autoriser une personne à proroger les délais visés à l'alinéa a), qu'ils soient expirés ou non, et prévoir les circonstances dans lesquelles les délais peuvent être prorogés;
- c) prévoir les règles de pratique et de procédure que doivent suivre le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les membres du personnel, les assistants, les conseillers et les organismes communautaires dans l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions que leur confère la présente loi.

SNWT 2008,c.5,s.18; SNWT 2019,c.9,s.3,20,26; SNWT 2020,c.13,s.4(18).

LTN-O 2008, ch. 5, art. 18; LTN-O 2019, ch. 9, art. 3, 20 et 26; LTN-O 2020, ch. 13, art. 4(18).

**75. Repealed, SNWT 2010,c.16,Sch.A,s.22(3).**

**75. Abrogé, LTN-O 2010, ch. 16, ann. A, art. 22(3).**

**76. - 80. Repealed, SNWT 2008,c.5,s.19.**

**76. à 80. Abrogés, LTN-O 2008, ch. 5, art. 19.**